

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	INSERTION	
NIGER	{ 1 an -	<p>Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance.</p> <p>Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.</p> <p>Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie. Exigez votre quittance.</p>	<p>Trois mille (3.000) francs CFA la ligne.</p> <p>Un minimum de perception de 30.000 FCFA par annonce sera appliqué pour les insertions.</p> <p>Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :</p> <p style="text-align: center;">JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59 20.20.32.55</p>	
	{ 6 mois -			25.000 FCFA
ETRANGER	{ 1 an -			12.500 FCFA
	{ 6 mois -			38.000 FCFA
VENTE AU NUMERO				
Année courante				
Année antérieure				
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA		
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA		

SPECIAL N° 04

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger.....	230
Loi n° 2019-02 du 30 avril 2019 modifiant et complétant la loi n°2015-23 du 23 avril 2015, portant Code de procédure civile.....	239
Loi n° 2019-03 du 30 avril 2019 portant sur les transactions électroniques au Niger.....	240

ACTES DE L'EXECUTIF

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Arrêté n° 340/MAG/EL/DIRCAB/SG/DL/ONAHA du 07 novembre 2017 portant approbation du contrat-type de bail emphytéotique sur les aménagements hydro-agricoles, en compensation des terres de culture pour les personnes expropriées.....	246
Contrat-type et son annexe.....	246

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet de fixer la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger.

Art. 2 : Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées sont des juridictions spécialisées du premier et du second degré.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées sont soumis à la loi fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et à la loi portant Code de procédure civile.

La compétence des tribunaux de commerce et des chambres commerciales spécialisées est déterminée par la présente loi et éventuellement par les lois spéciales.

Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées statuent en composition mixte : des juges professionnels et des juges consulaires.

Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées sont présidés par des magistrats professionnels nommés par décret du Président de la République, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Ils sont choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en matière commerciale.

Les juges des tribunaux de commerce et les conseillers des chambres commerciales spécialisées sont indépendants et inamovibles.

Les juges consulaires sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Ils sont indépendants et inamovibles.

Les juges consulaires ont voix délibérative.

Art. 3 : Les sièges et les ressorts des tribunaux de commerce sont ceux des tribunaux de grande instance.

Les sièges et les ressorts des chambres commerciales spécialisées sont ceux des Cours d'appel.

Art. 4 : La tentative de conciliation est obligatoire devant le tribunal de commerce et les chambres commerciales spécialisées. Elle se tient à huis clos.

Le huis clos peut être également ordonné à toutes les étapes de la procédure lorsque l'ordre public, les bonnes mœurs et le secret des affaires l'exigent.

Art. 5 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce est porté devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente.

Le pourvoi en cassation est porté devant la juridiction suprême compétente.

TITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES CHAMBRES COMMERCIALES SPECIALISEES

Chapitre premier : De la composition des tribunaux de commerce et des chambres commerciales spécialisées

Section 1 : De la composition des tribunaux de commerce

Art. 6 : Le tribunal de commerce comprend :

- un siège ;
- un parquet ;
- un greffe.

Le siège comprend :

- un (1) Président, magistrat de l'ordre judiciaire du 2^{ème} grade au moins ;
- un (1) Vice-président, magistrat de l'ordre judiciaire du 2^{ème} grade au moins ;
- deux (2) ou plusieurs juges, magistrats de l'ordre judiciaire ;
- six (6) juges consulaires au moins, issus du monde des affaires.

Le nombre de juges professionnels ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui des juges consulaires.

Le parquet du tribunal de commerce est celui du tribunal de grande instance de son ressort.

Le greffe comprend :

- un greffier en chef ;
- des greffiers ;
- un personnel administratif et technique.

Section 2 : De la composition des chambres commerciales spécialisées

Art. 7 : La chambre commerciale spécialisée comprend :

- un président, magistrat de l'ordre judiciaire du 1^{er} grade au moins ;
- deux (2) conseillers au moins, magistrats de l'ordre judiciaire ;
- six (6) juges consulaires au moins, issus du monde des affaires ;
- des greffiers.

Le ministère public près les chambres commerciales spécialisées est assuré par le parquet général de la Cour d'appel compétente.

Le nombre des magistrats professionnels ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui des juges consulaires.

Art. 8 : Les juges consulaires titulaires et leurs suppléants sont nommés par arrêté du ministre de la justice, après avis du Ministre chargé du commerce, sur une liste établie annuellement par la chambre de commerce et d'industrie du Niger (CCIN) en relation avec les chambres consulaires et sur proposition des corporations d'opérateurs économiques légalement constituées.

Art. 9 : Les juges consulaires doivent être de nationalité nigérienne, de l'un ou de l'autre sexe, âgés de trente (30) ans au moins, et jouir de leurs droits civils et civiques. Ils doivent avoir, pendant cinq (5) ans au moins, exercé le commerce ou participé à la gestion d'une société commerciale ou à la direction d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle représentative du commerce ou de l'industrie, ou de tout autre secteur d'activité assimilé ou avoir exercé des fonctions d'encadrement dans de telles sociétés ou organisations.

Ils doivent en outre savoir lire et écrire dans la langue officielle et n'avoir subi aucune condamnation devenue définitive, pour crime ou à une peine d'emprisonnement pour escroquerie, faux et usage de faux, abus de confiance, abus de biens sociaux, détournement des biens publics ou privés, banqueroute et infractions assimilées, et n'avoir pas fait l'objet de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

Sont déchus de leur mandat, les juges consulaires frappés de l'une des mesures énumérées ci-dessus ou qui ont perdu leurs droits civils et civiques.

La cessation définitive des fonctions de juge consulaire intervient en cas de :

- démission ;
- expiration du mandat ;
- radiation ;
- empêchement absolu ;
- déchéance ;
- décès.

Art. 10 : Les juges consulaires titulaires et leurs suppléants prêtent, au cours d'une audience solennelle, devant la Cour d'appel du ressort, le serment suivant : « *Je jure de bien et fidèlement remplir les fonctions qui me sont confiées, de les exercer en toute impartialité, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal.* »

Ils sont installés dans leurs fonctions à la même audience de prestation de serment.

En cas d'empêchement temporaire d'un juge consulaire, il est pourvu à son remplacement par un autre juge consulaire.

Les juges consulaires ne peuvent en aucun cas suppléer les juges professionnels, ni même assurer leur intérim.

Les juges consulaires ont droit à une formation de base et à une formation continue.

Ils ont droit au respect dû à leur rang.

Outre les mesures de protection fixées par le code pénal et les lois spéciales, les juges consulaires sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat répare le préjudice qui en résulte.

Tout juge consulaire qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant le tribunal de commerce réuni en assemblée générale pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de la convocation appartient au Président du tribunal de commerce ou au Procureur de la République du ressort.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le Président du tribunal de commerce au Procureur de la République, qui le transmet sans délai, avec son avis, au Procureur général près la Cour d'appel compétente, lequel le fait parvenir au Conseil de surveillance par la voie la plus expresse pour y être procédé conformément aux articles 84, 85 et 86 ci-dessous.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux juges consulaires des chambres commerciales spécialisées.

Chapitre II : De l'organisation du tribunal de commerce et des chambres commerciales spécialisées.

Section 1 : De l'organisation du tribunal de commerce

Art. 11 : Le tribunal de commerce se réunit :

- en assemblée générale ;
- en audience solennelle ;
- en audience ordinaire.

L'assemblée générale comprend tous les membres du tribunal de commerce.

Elle est présidée par le président du tribunal de commerce, à défaut par le vice-président et à défaut de celui-ci, par le juge professionnel le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Elle délibère sur le règlement intérieur et les dates des audiences ordinaires et de vacation, le nombre, la durée, les jours et les heures des audiences ordinaires et leur affectation aux diverses catégories d'affaires, ainsi que sur toutes questions intéressant le bon fonctionnement de la juridiction.

Le ministère public a le droit de faire inscrire sur le registre du tribunal de commerce, toutes réquisitions aux fins de provoquer une décision relativement au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé.

Le ministère public et les représentants du greffe ne participent pas à la délibération de l'assemblée générale et ne prennent pas part au vote.

L'audience solennelle du tribunal composé de tous les juges et du ministère public est présidée par le président du tribunal de commerce, à défaut par le vice-président et à défaut de celui-ci, par le juge professionnel le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le tribunal de commerce se réunit en audience solennelle à l'occasion des audiences de rentrée ou pour l'installation des nouveaux juges.

En audience ordinaire, sauf exception prévue par la loi, le tribunal de commerce est composé d'un juge professionnel, président, de deux juges consulaires, d'un greffier et éventuellement du représentant du ministère public.

Art. 12 : Le règlement intérieur prévu à l'article précédent est permanent. Il ne peut être appliqué qu'après son approbation par le Ministre de la justice.

Cette approbation est également nécessaire pour toute modification ultérieure.

Art. 13 : Le Président du tribunal de commerce est le chef de la juridiction. En cette qualité, il la représente et convoque les juges pour les cérémonies publiques.

Art. 14 : Le Président du tribunal de commerce est chargé de l'organisation de la juridiction. A ce titre :

- il établit, au début de chaque année judiciaire, le roulement des juges ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- il pourvoit au remplacement, à l'audience, des juges empêchés ;
- il convoque le tribunal pour les assemblées générales et les audiences solennelles ;
- il surveille la discipline de la juridiction ;
- il organise et régleme le service intérieur du tribunal ;
- il assure le fonctionnement administratif de la juridiction.

A la fin de chaque mois, il rend compte du fonctionnement de la juridiction au Ministre de la justice et au Conseil de surveillance.

Art. 15 : Il est tenu auprès du tribunal de commerce aux fins de la mise en œuvre de l'Acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), un Registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) sous la surveillance du Président de ladite juridiction ou du juge délégué par lui à cet effet.

Ce Registre est tenu par le greffier en chef assisté des greffiers.

Le greffier en chef du tribunal de commerce détache en tous lieux du ressort du tribunal, un greffier ayant délégation de signature pour effectuer les opérations d'immatriculation, de modification ou de radiation et délivrer les certificats prévus à l'Acte uniforme sur le droit commercial général de l'OHADA.

Le Registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) auprès du tribunal de commerce de Niamey tient lieu de fichier national. Il reçoit également, directement tous les renseignements prévus par l'Acte uniforme et assure les missions affectées aux registres locaux, dans l'attente de la mise en place effective des registres de commerce et de crédit mobilier en dehors de la circonscription du tribunal de Niamey.

Un décret précise, en tant que de besoins, les règles applicables à l'organisation et au fonctionnement des greffes des tribunaux de commerce.

Un décret fixe les règles applicables à :

- la validité des documents et signatures électroniques ;
- l'utilisation et la conservation des documents électroniques ;
- l'utilisation de la voie électronique pour la transmission des documents ;
- la publicité et la diffusion des informations des registres sous forme électronique.

Section 2 : De l'organisation des chambres commerciales spécialisées

Art. 16 : L'organisation des chambres commerciales spécialisées est celle des autres chambres de la Cour d'appel.

TITRE III : DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES CHAMBRES COMMERCIALES SPECIALISEES

Chapitre premier : De la compétence des tribunaux de commerce

Section 1 : De la compétence d'attribution

Art. 17 : Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

1°) des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;

2°) des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;

3°) des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;

4°) des procédures collectives d'apurement du passif ;

5°) des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;

6°) plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ;

7°) des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;

8°) des contestations relatives aux règles de concurrence ;

9°) des contestations relatives au droit des sûretés et au droit bancaire.

Art. 18 : Les tribunaux de commerce statuent :

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
- en premier ressort, de toutes demandes d'une valeur supérieure à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Le tribunal de commerce connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, entrent dans sa compétence.

Lorsque chacune des demandes reconventionnelles ou en compensation est dans les limites de sa compétences ; en dernier ressort, le tribunal se prononce sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes, reconventionnelle ou en compensation excède les limites de la compétence en dernier ressort, le tribunal ne se prononce sur le tout qu'à charge d'appel. Néanmoins, il statue en dernier ressort, si seule la demande reconventionnelle en dommages et intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en dernier ressort.

Le tribunal statue également sans appel, en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de la compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de ces demandes.

Si une demande reconventionnelle est estimée formée uniquement dans le dessein de rendre le jugement susceptible d'appel, son auteur peut être condamné à des dommages et intérêts envers l'autre partie, même si en appel, le jugement n'a été confirmé que partiellement.

Art. 19 : Le tribunal de commerce peut allouer une provision lorsque la créance est établie et qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse, et ce, à condition que le demandeur fournisse des garanties réelles ou personnelles suffisantes.

Art. 20 : Le tribunal de commerce peut statuer par jugement séparé dans un délai de huit (8) jours sur l'exception d'incompétence en raison de la matière.

Le jugement relatif à la compétence peut faire l'objet d'appel dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de sa notification.

Le greffier en chef est tenu de transmettre le dossier au greffier en chef de la Cour d'appel cinq (5) jours au plus tard suivant le dépôt de la requête d'appel, sous peine de sanctions disciplinaires. Le dossier est enrôlé le jour suivant sa réception au greffe de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente.

La Cour statue dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date où le dossier parvient au greffe.

Lorsque la Cour d'appel statue sur la compétence, elle ordonne immédiatement la transmission du dossier au tribunal compétent.

Le greffier de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente est tenu de faire parvenir le dossier au tribunal compétent dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date où l'arrêt a été prononcé, sous peine de sanctions disciplinaires.

L'arrêt de la Cour sur la compétence n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 21 : Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'ensemble du litige commercial qui comporte accessoirement un objet civil, excepté les questions relatives à l'état des personnes.

Lorsque le litige commercial comporte un objet pénal, administratif ou social, il doit surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente saisie.

Section 2 : De la compétence territoriale

Art. 22 : La compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur.

Lorsque le défendeur n'a pas de domicile au Niger, mais y dispose d'une résidence, la compétence appartient au tribunal de cette résidence.

Lorsque le défendeur n'a ni domicile, ni résidence au Niger, il pourra être traduit devant le tribunal du domicile ou de la résidence du demandeur ou de l'un d'eux s'il y en a plusieurs.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir, à son choix, le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

Art. 23 : Les actions sont portées :

- en matière de sociétés commerciales, devant le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société ou de sa succursale ;
- en matière de difficultés de l'entreprise, devant le tribunal de commerce du lieu du principal établissement du commerçant ou du siège social de la société commerciale ;
- en matière de mesures conservatoires, devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve l'objet desdites mesures.

Chapitre 2 : De la compétence des chambres commerciales spécialisées

Art. 24 : La compétence d'attribution des chambres commerciales spécialisées est celle, en appel, des tribunaux de commerce.

Art. 25 : La compétence territoriale des chambres commerciales spécialisées est celle de la Cour d'appel compétente.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE A SUIVRE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET LES CHAMBRES COMMERCIALES SPECIALISEES

Chapitre premier : De la saisine du tribunal de commerce

Art. 26 : Le tribunal de commerce est saisi par simple déclaration verbale au greffe, par requête écrite, par assignation ou par voie électronique.

La déclaration est reçue et actée par le greffier. Elle est signée par celui-ci et le déclarant qui en reçoit une copie.

La requête écrite est déposée au greffe ou adressée au greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est datée et signée par son auteur et doit contenir les noms, prénoms, profession et domicile des parties ainsi que l'indication de l'objet de la demande.

Les modalités de la saisine par voie électronique sont précisées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 27 : La déclaration verbale, la requête écrite ou l'assignation sont inscrites, à leur réception, dans un registre d'ordre tenu à cet effet par le greffier en chef.

Art. 28 : Dans les deux jours ouvrables à dater de la réception de la déclaration verbale, de la requête écrite ou de l'assignation, le président fixe l'audience à laquelle l'affaire est examinée et désigne les juges appelés à en connaître.

Art. 29 : Lorsque le tribunal est saisi par déclaration verbale ou par requête écrite, le greffier convoque les parties. La lettre de convocation contient l'indication du tribunal, la date et l'heure de l'audience, l'objet de la demande, les noms, prénoms, profession et domicile des parties. Cette lettre est notifiée à la diligence du greffier en chef.

Le délai de comparution est de huit (8) jours francs à compter de la notification lorsque les parties résident dans le ressort du tribunal saisi, de quinze (15) jours francs lorsqu'elles résident dans le ressort d'un autre tribunal, de trente (30) jours francs lorsque celles-ci résident en Afrique et soixante (60) jours francs lorsqu'elles résident dans toute autre partie du monde.

Toutefois, dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal peut, par ordonnance rendue au pied d'une requête, permettre d'assigner à bref délai.

Chapitre II : De la comparution des parties, de l'instruction et du jugement

Section 1 : De la comparution des parties

Art. 30 : Chacune des parties au procès peut comparaître en personne, soit pour son propre compte, soit pour le compte de ses cohéritiers, coassociés et consorts, soit pour le compte de ses parents et alliés, sans exception, en ligne directe, et jusqu'au second degré inclusivement, en ligne collatérale, soit pour le compte de son conjoint, ou se faire représenter, soit par un avocat ou un conseil de son choix, soit par un mandataire muni d'un mandat spécial écrit pour chaque affaire.

Section 2 : De l'appel de cause devant le tribunal de commerce

Art. 31 : Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce procède obligatoirement à une tentative de conciliation. Elle se tient à huis clos.

Cette tentative de conciliation ne doit pas dépasser deux (2) jours.

Il ne peut y avoir de renvoi pendant la phase de conciliation.

En cas d'accord, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une copie doit être revêtue de la formule exécutoire.

En cas de non conciliation, et si l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal statue, dans le délai de trente (30) jours sur rapport d'un de ses membres.

Section 3 : De la mise en état

Art. 32 : Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie devant le juge de la mise en état. L'affaire est instruite sous le contrôle du président ou d'un magistrat par lui délégué.

Le juge de la mise en état a pour mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces.

Pendant cette phase, le juge procède au préalable à une conférence préparatoire.

Le juge de la mise en état peut, pendant cette conférence préparatoire, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative, mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation ou un arbitrage sur tout ou partie du litige qui oppose les parties. Le dossier est alors renvoyé au rôle d'attente pour une durée qui ne saurait excéder trois (3) mois.

En cas de succès de la médiation ou de l'arbitrage, il est procédé comme il est dit à l'article 75 de la présente loi.

Dans le cas contraire, la procédure de la mise en état reprend son cours à l'initiative de la partie la plus diligente.

Art. 33 : Le juge de la mise en état établit un calendrier d'instruction de l'affaire qu'il signe avec les parties. Ces dernières sont tenues de respecter ce calendrier.

Les causes sont appelées à des audiences de conférence en fonction des exigences de leur mise en état sans qu'il puisse en résulter un quelconque retard.

Les parties au procès peuvent demander la production de documents utiles au débat auprès de la partie adverse sans avoir besoin d'identifier un document précis.

Toutefois, lorsqu'une partie n'a pas conclu ou ne parvient pas à accomplir ou à produire les actes qu'elle entend invoquer dans les délais qui lui sont impartis pour cas de situations imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'intéressé, le juge de la mise en état peut lui accorder un nouveau délai.

Art. 34 : Le juge de la mise en état, à compter de sa saisine, est compétent pour :

1°) fixer, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, après avoir provoqué l'avis des parties ou de leurs conseils.

Il peut également adresser des injonctions aux parties ou aux conseils de conclure dans les délais qu'il fixe.

Il peut accorder des prorogations de délais.

2°) inviter les parties ou leurs conseils à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu.

Il peut également les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige.

Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie. Il exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces ;

3°) entendre les parties, même d'office.

L'audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas.

4°) inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

5°) procéder aux jonctions et disjonctions d'instance.

6°) constater la conciliation, même partielle, des parties et même l'extinction de l'instance ou proposer aux parties le recours à l'arbitrage ou à la médiation.

7°) statuer sur les exceptions dilatoires et sur les nullités pour vice de forme.

8°) ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Art. 35 : Le juge de la mise en état statue par mesure d'administration judiciaire. Il n'est tenu de statuer par ordonnance motivée que dans les cas suivants :

- en matière d'expertise ou de sursis à statuer ;
- pour mettre fin à l'instance ou constater son extinction.

Ces ordonnances sont susceptibles d'appel dans les huit (8) jours de leur notification.

Art. 36 : Les mesures d'instruction que le juge de la mise en état ordonne sont exécutées sous son contrôle. Il surveille notamment les expertises et connaît de leurs difficultés.

Dès l'exécution de la mesure ordonnée, l'instruction de la cause reprend à la demande de l'une des parties.

Art. 37 : Lorsque la cause est en état, le juge la renvoie par ordonnance à une audience de jugement. Cette ordonnance est dispensée d'enregistrement.

Après l'ordonnance de renvoi, aucune conclusion ne peut être déposée, ni aucune pièce communiquée ou produite. L'ordonnance de renvoi ne peut être rapportée par le président ou le tribunal que pour cause grave et par ordonnance ou jugement motivé, non susceptible de recours.

Toutefois, le tribunal pourra, sans rapporter l'ordonnance, retenir à l'audience la demande en intervention volontaire qu'il entend joindre au principal, lorsqu'il estime qu'il peut immédiatement statuer sur le fond.

Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement sur le fond.

Art. 38 : Si une partie n'exécute pas dans les délais impartis les formalités et les mesures que le juge a ordonnées, la partie adverse pourra obtenir l'ordonnance de renvoi prévue à l'article précédent. Le tribunal statue sur le fond par jugement contradictoire.

Art. 39 : Le juge de la mise en état dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation pour prendre son ordonnance de clôture.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de quinze (15) jours, par ordonnance du président du tribunal, à la demande écrite et motivée du juge de la mise en état.

Art. 40 : Le juge de la mise en état doit prendre toutes mesures qui lui paraissent nécessaires pour parvenir à une instruction complète de l'affaire, conformément aux règles de droit commun.

Section 4 : Des interventions du ministère public

Art. 41 : Les procédures régies par la présente loi ne sont pas communicables d'office au ministère public.

Toutefois, en matière de procédures collectives d'apurement du passif, le dossier est obligatoirement communiqué au ministère public qui dispose de sept (7) jours à compter de la réception du dossier pour adresser ses conclusions écrites au tribunal.

Le ministère public peut intervenir dans toutes les instances et en tout état de la procédure, sauf si l'affaire est déjà mise en délibéré. Il peut demander communication du dossier de toute affaire dans laquelle il estime devoir intervenir.

Dans ce cas, il retourne le dossier de la procédure accompagné de ses observations ou conclusions écrites au tribunal, dans les sept (7) jours de sa réception.

Art. 42 : En cas de communication de la procédure au ministère public, il est procédé par transmission d'une copie du dossier.

En cas de retard imputable au ministère public, le tribunal peut passer outre ses conclusions.

Section 5 : Du défaut

Art. 43 : Au jour fixé par la citation ou convenu entre elles, les parties comparaissent en personne ou par leurs conseils ou par leurs fondés de pouvoir.

Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois.

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience.

Dans le cas contraire, la décision à intervenir est réputée contradictoire contre le défendeur défaillant.

Section 6 : Des audiences

Art. 44 : Le tribunal de commerce établit un rôle des audiences.

Art. 45 : Les audiences du tribunal de commerce sont publiques. Toutefois, si la nature des débats l'exige, le tribunal peut ordonner le huis clos.

Pendant les débats à l'audience, par l'intermédiaire du président, la partie adverse et les témoins peuvent oralement ou par écrit, être interrogés par l'autre partie.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Art. 46 : Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération et de garder en tout le respect dû à la justice.

Si elles y manquent, le président les y rappelle d'abord par un avertissement.

En cas de récidive, elles peuvent être condamnées par le tribunal à une amende civile de cent mille (100.000) francs CFA avec affiche du jugement.

Dans tous les cas de crime ou délit commis à l'audience, il est dressé procès-verbal qui est transmis au parquet d'instance pour toutes fins utiles.

Section 7 : Des enquêtes et de la récusation

Art. 47 : Les enquêtes, les expertises, les visites des lieux, le serment, la comparution personnelle des parties et leur interrogatoire sont ordonnés et exécutés conformément aux règles du droit commun.

Art. 48 : Toute partie au procès peut demander la récusation d'un juge consulaire dans les cas suivants :

- s'il a, par lui-même ou son conjoint ou l'un de ses proches, un intérêt personnel à la contestation ;

- si lui-même, son conjoint ou l'un de ses proches est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;

- si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

- s'il y a eu procès civil entre lui, l'une des parties ou son conjoint ;

- s'il a lui-même ou son conjoint, précédemment donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ;

- si lui-même ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;

- s'il existe un lien de subordination entre lui-même ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

- s'il y a amitié ou inimitié notoire entre lui et l'une des parties ;

- si dans les cinq (5) ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès entre lui et l'une des parties ou son conjoint ou ses parents et alliés en ligne directe ;

- s'il a reçu des présents de l'une ou l'autre des parties.

Le représentant du ministère public, partie jointe, peut être récusé dans les mêmes conditions.

La récusation est formée avant tout débat au fond.

Le président de l'audience statue immédiatement.

Si la demande est rejetée, il est passé outre aux débats. Dans le cas contraire, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience où doit siéger un juge suppléant.

La procédure de la récusation des juges consulaires est celle du droit commun.

Les causes et la procédure de récusation du juge professionnel sont celles du droit commun.

Section 8 : Du jugement

Art. 49 : Les jugements sont rendus en composition collégiale en nombre impair, d'un juge professionnel et de deux juges consulaires avec l'assistance d'un greffier.

La juridiction de jugement est toujours présidée par un juge professionnel.

Les juges consulaires ont voix délibérative.

Art. 50 : Lorsque les débats sont clos et que l'affaire est mise en délibéré, le jugement est prononcé dans les trente (30) jours au plus. Il est rédigé dans les huit (8) jours de son prononcé par les juges qui l'ont rendu, sous peine de sanctions disciplinaires.

En tout état de cause, le jugement est rendu dans un délai impératif de deux (2) mois, à compter de la première audience.

Ce délai peut exceptionnellement être prolongé de quinze (15) jours par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Un extrait de jugement est communiqué à la chambre de commerce et d'industrie du Niger pour publication par tout moyen autorisé par la loi.

Art. 51 : L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution.

Lorsqu'il y a un titre non attaqué, ou une condamnation précédente dont il n'a pas été relevé appel, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à charge de donner une caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante dont la nature et le montant sont laissés à l'appréciation du tribunal de commerce.

La caution est présentée par acte d'huissier signifié au domicile de l'appelant s'il est domicilié ou s'il réside dans le ressort du tribunal de commerce, dans le cas contraire, à son domicile élu, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe du tribunal de commerce pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné que celui-ci en fournira, et à l'audience pour voir statuer sur l'admission de la caution en cas de contestation.

Si l'appelant ne comparait pas à l'audience prévue à l'alinéa précédent ou ne conteste pas la caution, celui-ci fera sa soumission au greffe.

Si l'appelant conteste la caution, il sera statué au jour indiqué par la sommation.

Dans tous les cas, le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 52 : Le jugement contient, à peine de nullité, les noms des juges qui l'ont rendu, du greffier qui a assisté à l'audience, les noms, profession et domicile des parties, les motifs, le dispositif et la date à laquelle il est rendu.

Les minutes des jugements sont signées par le président et le greffier. Elles sont conservées et reliées chaque année à la diligence du président du tribunal de commerce.

Les décisions des juridictions de commerce sont obligatoirement publiées dans un délai de huit (8) jours maximum, par tous moyens autorisés par la loi.

Art. 53 : Le jugement ne peut être mis à exécution qu'après sa signification.

La signification est faite dans les formes prescrites par les règles du droit commun.

L'exécution forcée est poursuivie sur la grosse du jugement revêtue de la formule exécutoire.

Art. 54 : Le greffier en chef ne peut délivrer, si ce n'est au ministère public et à la chambre du commerce et d'industrie du Niger, une grosse, une expédition ou un extrait du jugement, avant que le droit proportionnel n'ait été payé même si au moment où le document est demandé, la condamnation n'a pas encore acquis force de chose jugée.

TITRE V : DE LA JURIDICTION DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE ET DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE COMMERCIALE SPECIALISEE

Chapitre premier : Des ordonnances de référé

Art. 55 : L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.

Le président du tribunal peut :

1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Les pouvoirs du président visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

Art. 56 : Il en est référé au président par assignation.

Si le cas requiert célérité, le président, saisi par requête, peut permettre par ordonnance, d'assigner à heure indiquée même les jours fériés ou chômés.

Art. 57 : Le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant qui ne saurait excéder huit (8) jours entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Art. 58 : L'ordonnance de référé ne peut préjudicier au fond. Elle n'a pas au principal, autorité de la chose jugée. Elle ne peut être rapportée ou modifiée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.

Les minutes des ordonnances sont conservées au greffe de la juridiction.

Art. 59 : L'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une.

En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement.

Il peut prononcer des condamnations à des astreintes et aux dépens. Il est habilité à liquider à titre provisoire les astreintes qu'il a prononcées.

Art. 60 : L'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition. Elle peut être frappée d'appel.

Le délai pour interjeter appel est de huit (8) jours. L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal de commerce ou par voie électronique.

Si les parties étaient présentes ou représentées à l'audience, le point de départ du délai est la date du prononcé de l'ordonnance.

À l'égard de la partie qui n'était ni présente, ni représentée à l'audience, le point de départ est la date de la signification de l'ordonnance qui lui a été faite.

La transmission du dossier d'appel se fait conformément aux dispositions de l'article 71 de la présente loi.

Art. 61 : Le président de la chambre commerciale spécialisée est compétent pour connaître des appels interjetés contre les ordonnances de référé rendues par les juridictions commerciales de premier degré. A cet égard, il peut ordonner pour les cas d'urgence, toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend, sans que ces mesures puissent préjudicier au fond du litige principal.

Chapitre II : Des ordonnances sur requête

Art. 62 : L'ordonnance sur requête est une décision rendue non contradictoirement par le président dans les cas spécifiés par la loi ou lorsque les circonstances n'exigent pas que la partie adverse soit appelée.

Le président peut également, dans les mêmes conditions, ordonner sur requête toute mesure urgente. La requête est présentée en double exemplaire, elle doit être motivée et indiquer la juridiction saisie, si elle est présentée à l'occasion d'une instance.

L'ordonnance sur requête est motivée. Elle est exécutoire sur minute et sans enregistrement. Le double de l'ordonnance est conservé au greffe.

Art. 63 : S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté de l'ordonnance dans le délai de cinq (5) jours à compter de son prononcé.

S'il y est fait droit, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

Art. 64 : Le président a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le juge du fond est saisi de l'affaire.

Art. 65 : Lorsque l'affaire est portée devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel, les attributions prévues au présent titre sont exercées par le Président de cette chambre.

Chapitre III : Des procédures simplifiées de recouvrement

Section 1 : De l'injonction de payer

Art. 66 : Les dispositions relatives au présent titre sont celles prévues par l'Acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution.

Section 2 : De la procédure simplifiée tendant à la délivrance ou à la restitution d'un meuble déterminé

Art. 67 : Les dispositions relatives à la présente section sont celles prévues par l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution.

Chapitre IV : De l'exécution des jugements et des ordonnances

Art. 68 : La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui.

La procédure suivie est celle prévue par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

TITRE VI : DES VOIES DE RECOURS

Chapitre premier : De l'opposition

Art. 69 : Le défendeur condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les huit (8) jours qui suivent celui de la signification à personne. Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être formée dans les huit (8) jours qui suivent celui où l'intéressé en aura eu connaissance.

L'opposition contient l'exposé sommaire des moyens. Elle est formée par l'opposant, son conseil ou son fondé de pouvoir spécial, soit par déclaration reçue et actée par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef, soit par voie électronique.

La date de l'opposition est celle de la déclaration au greffe ou celle de la réception par le greffier de la lettre recommandée.

Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de l'opposition, le président du tribunal qui a rendu le jugement fixe la date de l'audience et désigne les juges appelés à siéger.

Les parties sont convoquées dans les formes et délais prévus à l'article 29 ci-dessus.

Art. 70 : Lorsque le tribunal estime les motifs de la défaillance inexcusables, la décision attaquée est reconduite sans aucune possibilité de débats.

La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition.

Chapitre II : De l'appel

Art. 71 : L'appel du jugement rendu par le tribunal de commerce est porté devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente.

L'appel est formé soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce, soit par exploit d'huissier ou par voie électronique.

L'appel n'est suspensif que lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA.

Toutefois, la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente peut, à la demande de l'intimé ou d'office, en cas de péril grave, par décision spéciale et motivée suspendre l'exécution. Cet arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

Dès l'acte d'appel, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée doit transmettre, dans un délai impératif de trois (3) jours, au greffier en chef de la Cour d'appel, l'entier dossier de la procédure complété par les copies des notifications et l'expédition du jugement délivrée avant l'enregistrement.

A peine de déchéance de son appel, l'appelant est tenu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signification ou de la notification, au versement de la provision au titre des frais, sauf si celui-ci justifie avoir obtenu l'assistance judiciaire.

Une ordonnance de constat de déchéance est délivrée par le président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente dans les huit (8) jours de la saisine.

Le recours contre cette ordonnance est exercé par voie de requête devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente, saisie de l'appel, qui statue dès la première audience.

Cette décision n'est susceptible de recours qu'en même temps que le recours contre l'arrêt sur le fond.

Lorsque la défense à exécution provisoire est ordonnée, la Cour d'appel statue, les parties entendues, à sa première audience sur la continuation des poursuites par une décision non susceptible de recours.

L'ordonnance de suspension est non avenue si l'acte de signification ne contient pas l'indication de la date à laquelle il sera statué sur la continuation des poursuites.

Les règles édictées pour la procédure devant le tribunal de commerce sont applicables en cause d'appel en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

Toutefois, les délais prescrits aux articles 29 et 31 de la présente loi sont ramenés à quinze (15) jours tant pour la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel que pour le juge de la mise en état.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de huit (8) jours par décision motivée.

Art. 72 : Le délai pour interjeter appel est de huit (08) jours. Ce délai court, pour les jugements contradictoires à compter du prononcé de la décision et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Lorsque la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel constate le caractère dilatoire de l'appel, elle prononce contre l'appelant une amende civile de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus à l'autre partie.

Chapitre III : De la tierce opposition, de la requête civile, de la prise à partie, de la révision et du pourvoi en cassation

Art. 73 : La tierce-opposition, la requête civile, la prise à partie et la révision sont soumises au régime de droit commun.

Le pourvoi en cassation est exercé conformément aux dispositions de la loi organique sur la Cour de cassation et du Règlement relatif à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

TITRE VII : DE LA PRESCRIPTION

Art. 74 : Les actions ayant pour cause les faits et actes du commerce se prescrivent conformément aux dispositions de l'Acte uniforme sur le droit commercial général de l'Organisation sur l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

TITRE VIII : DE L'ARBITRAGE ET DE LA MEDIATION

Art. 75 : Les dispositions relatives au présent titre sont celles contenues dans les actes Uniformes de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) sur l'arbitrage et la médiation.

Le Président du tribunal de commerce ou le juge délégué par lui est le juge de l'homologation.

Le juge d'appui est désigné par le Président du tribunal de Commerce.

Le Président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel ou un conseiller désigné par lui est le juge de l'annulation.

TITRE IX : DE LA PROCEDURE D'EXÉQUATUR

Art. 76 : L'exequatur des décisions contentieuses et gracieuses rendues en matière commerciale par les juridictions étrangères est accordé par le Président du tribunal de commerce du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Le Président du tribunal est saisi par requête. Il statue contradictoirement en la forme de référé.

La partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître par le greffier en chef.

Au cours de l'instance, chacune des parties peut invoquer, à l'appui de sa demande, les moyens, exceptions et fins de non-recevoir postérieurs à la décision.

Art. 77 : Le Président du tribunal se limite à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions requises.

Art. 78 : L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou plusieurs des chefs de la décision invoquée. Le jugement d'exequatur n'a d'effet qu'entre les parties à l'instance ; il ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Art. 79 : Les hypothèques terrestres conventionnelles à caractère commercial consenties à l'étranger ne sont inscrites et ne produisent leur effet au Niger que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation ont été rendus exécutoires par le président du tribunal de commerce du lieu de situation de l'immeuble.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes qui comportent radiation ou réduction d'hypothèques passés dans l'un des deux pays.

Art. 80 : Lorsque l'exequatur est accordé, la formule exécutoire est apposée par le greffier en chef de la juridiction qui a statué.

TITRE X : DE LA COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Art. 81 : Les envois, les remises et les notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique.

Les modalités d'application de la disposition ci-dessus sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE XI : DU CONTRÔLE DES ACTIVITES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES CHAMBRES COMMERCIALES SPECIALISEES

Art. 82 : Il est institué un Conseil de surveillance chargé du suivi et de l'évaluation des tribunaux de commerce et des chambres commerciales spécialisées.

Art. 83 : Le Conseil de surveillance adresse, chaque année, un rapport sur le fonctionnement desdites juridictions au Ministre de la Justice. Ce rapport relève notamment les dysfonctionnements et propose des mesures visant à améliorer le service.

Le Conseil de surveillance adopte un règlement intérieur définissant ses modalités de fonctionnement.

Le Conseil de surveillance comprend :

- un magistrat de la Cour de cassation, Président ;
- un représentant de l'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires, Vice-président ;
- un représentant du Ministère de la justice ;
- un Greffier principal désigné par le Ministre de la justice ;
- deux (2) représentants des chambres consulaires et autres associations d'opérateurs économiques, désignés par la chambre de commerce et d'industrie du Niger.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par arrêté du ministre de la justice. Ils perçoivent des indemnités dont la nature et le montant sont fixés par décret, pris en conseil des ministres.

Art. 84 : Le Conseil de surveillance assure la discipline des juges consulaires ; il statue comme conseil de discipline de ceux-ci.

Tout manquement d'un juge consulaire à l'honneur, à la dignité et aux devoirs de sa charge constitue une faute disciplinaire.

Le Ministre de la justice peut demander au Conseil de discipline, de prononcer à l'encontre du juge consulaire mis en cause, les sanctions suivantes :

- la censure ;
- la suspension pour un temps qui ne peut pas excéder six (6) mois ;
- la déchéance.

Art. 85 : Le Conseil de surveillance peut prononcer, à l'encontre des juges consulaires, les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension pour six (6) mois au plus ;

- la censure ;
- la déchéance.

Les décisions du Conseil de surveillance sont motivées et ne peuvent faire l'objet que d'un recours pour excès de pouvoir.

Art. 86 : Les délais prescrits par la présente loi sont impératifs. Leur violation par tout membre du tribunal de commerce et des chambres commerciales spécialisées, constitue également une faute disciplinaire.

Le Conseil de surveillance peut demander au Ministre de la Justice de saisir le conseil supérieur de la magistrature ou le conseil de discipline des greffiers, des manquements commis par les magistrats professionnels ou les greffiers.

Art. 87 : Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'inspection des tribunaux de commerce et des chambres commerciales spécialisées par l'inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires.

TITRE XII : DES INCOMPATIBILITES, INDEMNITES ET AVANTAGES

Art. 88 : Les juges consulaires doivent rendre impartialement la justice sans considération de personnes ni d'intérêt.

Il est interdit aux juges consulaires de siéger dans les instances dans lesquelles ils ont directement ou indirectement intérêt.

Les juges consulaires, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent simultanément siéger à la même audience.

Aucun juge consulaire ne pourra connaître d'une affaire dans laquelle, l'une des parties sera représentée par un avocat, un conseil ou un mandataire qui serait un parent ou allié dudit juge jusqu'au troisième degré inclusivement.

Aucun juge consulaire ne peut connaître d'une affaire :

- lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de son conjoint, de ses parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ;
- lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal, le salarié ou le mandataire.

Nul juge consulaire ne pourra se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui-même, soit par personne interposée, des droits litigieux qui sont de la compétence de la juridiction de commerce dans le ressort de laquelle il exerce ses fonctions, des biens, droits et créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente, de les prendre à louage ou de les recevoir en nantissement.

Les dispositions du présent Art. sont prescrites sous peine de nullité.

Art. 89 : Les magistrats des tribunaux de commerce, des chambres commerciales spécialisées des Cours d'appel, les juges consulaires, les greffiers ainsi que le personnel administratif et technique bénéficient d'indemnités et avantages fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE XIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DIVERSES ET FINALES

Art. 90 : Jusqu'à l'installation effective des tribunaux de commerce et des chambres commerciales spécialisées, leur compétence est exercée par les tribunaux de grande instance et les chambres civiles et commerciales des cours d'appel compétentes.

Les affaires pendantes devant les juridictions de droit commun seront transmises aux juridictions commerciales compétentes dès leur installation.

Art. 91 : Les montants des frais de procédure et les modalités de leur paiement sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 92 : Tous les délais fixés par les dispositions de la présente loi sont des délais francs.

Art. 93 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger et les textes modificatifs subséquents.

Art. 94 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 avril 2019

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre, garde des sceaux

Morou Amadou

Loi n° 2019-02 du 30 avril 2019 modifiant et complétant la loi n° 2015-23 du 23 avril 2015, portant Code de procédure civile

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2015-23 du 23 avril 2015 portant Code de procédure civile ;

Vu la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'article 68 de la loi n° 2015-23 du 23 avril 2015, portant Code de procédure civile est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 68 (*nouveau*) : Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite soit en la forme ordinaire par la voie postale ou la remise contre émargement, récépissé, ou accusé de réception, soit par acte d'huissier, soit par voie électronique ou par tout autre moyen probant laissant trace écrite.

Art. 2 : Il est inséré après l'article 73 de la Section II du Chapitre I du Titre IV, une Section III intitulée « De la notification par voie électronique », comprenant les articles 73-1, 73-2, 73-3, 73-4 et 73-5.

Section 3 : De la notification par voie électronique

Art. 73-1 : Les envois, les remises et les notifications des actes de procédure, des pièces, des avis, des avertissements ou des convocations peuvent être effectués par voie électronique.

Le destinataire des envois, des remises et des notifications mentionnées à l'alinéa précédent doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique.

Art. 73-2 : Les envois, les remises et les notifications font l'objet d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de ladite réception.

Art. 73-3 : Lorsqu'un document est produit par les parties en version électronique, le juge peut exiger la production de l'original sur support papier.

Art. 73-4 : L'usage de la communication par voie électronique ne fait pas obstacle au droit de la partie intéressée de demander la délivrance, sur support papier, des documents visés à l'Article 73-1.

Art. 73-5 : Les procédures techniques utilisées doivent garantir, dans les conditions fixées par la loi n°2017-28 du 03 mai 2017 relative à la protection des données à caractère personnel, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire.

Art. 3 : Le Titre VIII est modifié et complété ainsi qu'il suit :

TITRE VIII (NOUVEAU) : DE L'ARBITRAGE ET DE LA MEDIATION

Art. 4 : L'article 662 de la loi n°2015-23 du 23 avril 2015, portant Code de procédure civile est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 662 (*nouveau*) : Les dispositions en matière d'arbitrage et de médiation sont celles prévues par les actes uniformes de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) sur l'arbitrage et la médiation.

Le juge de la mise en état peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative, mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation ou un arbitrage sur tout ou partie du litige qui oppose les parties. Le dossier est alors renvoyé au rôle d'attente pour la durée de la procédure de la médiation ou de l'arbitrage.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui est le juge de l'homologation.

Le juge de l'appui est désigné par le Président du tribunal de grande instance.

Le Président de la Cour d'appel ou un conseiller désigné par lui est le juge de l'annulation.

Art. 5 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 avril 2019

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Marou Amadou

Loi n° 2019-03 du 30 avril 2019 portant sur les transactions électroniques au Niger

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'Acte additionnel A/SA 1/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

Vu l'Acte additionnel A/SA 2/01/10 du 16 février 2010 portant transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO ;

Vu la loi n°2017-28 du 03 mai 2017 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Le Conseil des ministres entendu,

l'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : De l'objet et du champ d'application

Article premier : La présente loi détermine les règles régissant les transactions électroniques, de quelque nature que ce soit, prenant la forme d'un message électronique.

Elle s'applique aux transactions électroniques et aux services par voie électronique, notamment :

- les services par voie électronique qui donnent lieu à la conclusion de contrats pour se procurer un bien ou une prestation de service, qui fournissent des informations, des publicités ou encore des outils permettant la recherche, l'accès et la récupération de données ou qui consistent à transmettre des données par le biais d'un réseau de communication électronique, à fournir un accès à un tel réseau ou à assurer le stockage de données même lorsque ces services ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent ;

- la dématérialisation des procédures et documents administratifs.

Les transactions ou services électroniques restent par ailleurs soumis aux dispositions non contraires applicables en matière commerciale et civile, notamment les actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et le code civil.

Art. 2 : N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi, les domaines suivants :

- les jeux d'argent, même sous forme de paris ou de loteries légalement autorisés ;

- les activités de représentation et d'assistance en justice;

- les activités exercées par les notaires en application des textes en vigueur.

Chapitre II : Des définitions

Art. 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Certificat électronique : Document électronique attestant le lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;

Certificat électronique qualifié : Certificat électronique qui, en plus de sa qualité de document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire, répond en outre aux exigences définies par la présente loi et ses textes d'application ;

Commerce électronique : Activité commerciale exercée à titre habituel principal ou accessoire, par laquelle une personne effectue ou assure par voie électronique la fourniture de biens, de services et d'informations ou données sous forme électronique, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent ; est également considéré comme commerce électronique, tout service consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales, des outils de recherche, d'accès ou de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent ;

Communication électronique : Toute transmission, toute émission ou toute réception de signes, de signaux d'écrits, d'images, de sons, de données ou de renseignements de toute nature par câble en cuivre, fibre optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques ;

Consommateur : Toute personne physique ou morale qui bénéficie des prestations de services ou utilise les produits de commerce pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge ;

Courrier électronique : Tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé au moyen d'un réseau public de communication, stocké sur tout serveur ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;

Cryptologie : Science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non répudiation ;

Destinataire : Personne à qui est destiné un message électronique provenant d'un émetteur, à l'exception de la personne qui agit en tant qu'intermédiaire pour ce message ;

Document : Résultat d'une série de lettres, caractères, figures ou tout autre signe et symbole qui a une signification intelligible, quel que soit leur média ou mode de transmission ;

Document électronique : Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés, tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données ;

Données à caractère personnel : Toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;

Données de création de signature électronique : Éléments propres au signataire, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisées pour créer la signature électronique ;

Données de vérification de signature électronique : Éléments, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisées pour vérifier la signature électronique ;

Echange de données informatisées : Tout transfert électronique d'une information d'un système électronique à un autre mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l'information ;

Echanges électroniques : Echanges qui s'effectuent au moyen des documents électroniques ;

Écrit : Toute suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ;

Expéditeur : Personne par laquelle, ou au nom de laquelle, le message électronique, est réputé avoir été envoyé ou créé avant d'avoir été conservé, à l'exception de la personne qui agit en tant qu'intermédiaire pour ce message ;

Horodatage : Mécanisme consistant à apposer à tout type de fichier numérique une heure et une date faisant juridiquement foi sous la forme d'un sceau électronique ;

Information : Signes, signaux, écrits, images, sons ou toute autre forme de message de quelque nature que ce soit qui constituent le contenu transmis par des procédés de communications y compris des communications électroniques ;

Message électronique : Toute information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie ;

Prestataire de services : Toute personne physique ou morale utilisant les technologies de l'information et de la communication, y compris les protocoles de l'Internet, qui met à la disposition de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, des biens et services ;

Prestataire de services de certification : Prestataire de service qui délivre un certificat électronique ;

Procédure de sécurité : Procédure aux fins de :

- vérifier qu'un message électronique ou une signature électronique est celle d'une personne spécifique ;

- détecter toute erreur ou altération dans la communication du contenu ou de la mémoire d'un message électronique depuis une période de temps déterminé, qui nécessite l'utilisation d'algorithmes ou de codes, de noms ou numéros identifiants, de chiffrement, de réponse en retour ou procédures d'accusé de réception ou autres dispositifs de sécurité similaires d'un répertoire de conservation ;

Prospection directe : Toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;

Publicité : L'ensemble des procédés et techniques destinés à attirer l'attention ou la curiosité d'un public en l'informant sur une idée, sur un bien, un service, une personne ou une organisation pour le convaincre de l'acheter, de l'utiliser, de l'adopter ou de le soutenir ;

Service d'archivage électronique : Tout service dont l'objet principal est la conservation de données électroniques ;

Service de certification électronique : Tout service consistant à délivrer des certificats électroniques ou à fournir d'autres services en matière de signature électronique ;

Service de communication au public en ligne : Toute transmission de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique utilisant le réseau Internet permettant un échange réciproque ou non d'informations entre l'émetteur et le récepteur ;

Service de recommandé électronique : Tout service de transmission de données électroniques visant à fournir une preuve de la réalité et de la date de leur envoi et, le cas échéant, de leur réception par le destinataire des données ;

Service d'horodatage électronique : Tout service visant à dater des ensembles de données électroniques ;

Signataire : Personne qui détient les données afférentes à la création de signature ou le dispositif de création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui de la personne qu'elle représente ;

Signature électronique : Toute donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ;

Standard ouvert : Tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ;

Temps universel coordonné : Échelle de temps maintenu par le bureau international des poids et mesures ;

Voie électronique : Canal par lequel les données sont envoyées à l'origine et reçues à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement et de stockage de données et entièrement retransmises, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques y compris la compression numérique.

TITRE II : DU COMMERCE ELECTRONIQUE ET DE LA PUBLICITE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Chapitre premier : Du commerce électronique

Art. 4 : L'accès à l'information, l'indication de prix, la responsabilité contractuelle du fournisseur électronique de biens et services ainsi que la loi applicable sont régis par l'Acte additionnel A/SA 2/01/10 du 16 février 2010, portant sur les transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO, notamment en ses articles 4 à 7 et les lois nationales non contraires aux dispositions dudit acte.

Chapitre II : De la publicité par voie électronique

Art. 5 : En matière de publicité par voie électronique, l'identification de la publicité, l'identification de prix, l'identification et l'accessibilité de l'offre, la prospection directe, l'indication de coordonnées ainsi que la dissimulation de l'identité sont régis par l'Acte additionnel A/SA 2/01/10 du 16 février 2010, portant sur les transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO, notamment en ses articles 8 à 14 et les lois nationales non contraires.

Chapitre III : Du contrat conclu par voie électronique

Art. 6 : En matière de contrat par voie électronique, la négociation, la transmission des informations, la mise à disposition de conditions contractuelles par un fournisseur, les conditions de validité du contrat, l'accusé de réception, la liberté du choix de la voie électronique, la conservation d'un écrit par voie électronique, la lettre recommandée par voie électronique, la remise d'un écrit, le respect des exigences particulières d'un écrit par voie électronique, l'envoi en plusieurs exemplaires, la facturation, ainsi que la preuve sont régis par l'Acte additionnel A/SA 2/01/10 du 16 février 2010, portant sur les transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO, notamment en ses articles 15 à 33 et les lois nationales non contraires.

TITRE III : DE LA RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES TECHNIQUES

Chapitre premier : De la responsabilité des fournisseurs de biens et services

Art. 7 : Toute personne physique ou morale exerçant l'activité de commerce électronique est responsable de plein droit à l'égard de son cocontractant de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit à l'acheteur, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Chapitre II : De la responsabilité et des obligations des opérateurs de communications électroniques

Art. 8 : Les prestataires de services qui exercent une activité d'opérateurs de communications électroniques au sens de la loi n° 2018-045 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger ne peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale engagée à raison des contenus transmis sur leur réseau ou sur le réseau auquel ils donnent l'accès que dans les cas où :

- ils sont à l'origine de la demande de transmission litigieuse ;
- ils sélectionnent le destinataire de la transmission ;
- ils sélectionnent ou modifient les contenus faisant l'objet de la transmission.

Art. 9 : Dans l'hypothèse où les opérateurs visés à l'article 8 ci-dessus assurent, dans le seul but de rendre plus efficace leur transmission ultérieure, une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire de service transmet, ils ne peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces contenus que dans le cas où :

- ils ont modifié ces contenus, ne se sont pas conformés à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou ont entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir des données;
- ils n'ont pas agi avec promptitude pour retirer les contenus qu'ils ont stockés ou pour en rendre l'accès impossible, dès qu'ils ont effectivement eu connaissance, soit du fait que les contenus transmis initialement étaient retirés du réseau, soit du fait que l'accès aux contenus transmis initialement ait été rendu impossible, soit du fait que les autorités judiciaires aient ordonné de retirer du réseau les contenus transmis initialement ou d'en rendre l'accès impossible.

Le présent article n'affecte pas la possibilité pour une autorité judiciaire ou une autorité de police, d'exiger des opérateurs de communications électroniques qu'ils mettent en œuvre tous les moyens permettant le blocage des contenus manifestement illicites, tels qu'ils seraient définis par les règles en vigueur au Niger, notamment les dispositions sur la presse et la cybercriminalité.

Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion et la poursuite des infractions l'exigent, les autorités judiciaires ou de police chargées de la répression de ces infractions notifient aux opérateurs de communications électroniques, les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ils doivent empêcher l'accès immédiatement et en tout état de cause dans un délai de quarante-huit (48) heures au maximum à compter de la notification.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Chapitre III : De la responsabilité et des obligations des hébergeurs

Art. 10 : Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, un service consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, ne peuvent pas voir leur responsabilité civile ou pénale engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

La présente disposition n'affecte pas la possibilité pour une autorité judiciaire ou une autorité administrative, d'exiger des opérateurs de communications électroniques qu'ils mettent en œuvre tous les moyens permettant le blocage des contenus manifestement illicites, tels qu'ils seraient définis par les règles en vigueur notamment les dispositions sur la presse et la cybercriminalité.

Chapitre IV : De la responsabilité et des obligations applicables à l'ensemble des prestataires de service

Art. 11 : Les personnes mentionnées aux articles 8 et 10 ci-dessus ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Pour la fourniture des services visés à l'article 10 ci-dessus les prestataires sont toutefois tenus à une obligation de contrôle spécifique afin de détecter de possibles infractions définies par la loi relative à la cybercriminalité.

Les alinéas 1 et 2 du présent article sont sans préjudice de toute activité de surveillance, ciblée ou temporaire, demandée par les autorités judiciaires nigériennes lorsque cela est nécessaire pour sauvegarder la sûreté, la défense, la sécurité publique, la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la violence et à la haine ethnique ou raciale, ainsi que de la pornographie en particulier infantile, du terrorisme et du blanchiment d'argent et pour la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités d'application des dispositions du présent article.

TITRE IV : DE LA RESPONSABILITE DES EDITEURS D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE

Art. 12 : Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne, mettent à disposition du public, dans un standard ouvert, les informations sur le service et ses responsables telles que précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 8 de la présente loi sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus dans le présent article.

Art. 13 : Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, qui s'exerce conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Art. 14 : L'activité d'édition d'un service de communication au public en ligne est soumise aux conditions d'exercice prévues par la législation en vigueur, en matière de liberté de presse et de communication audiovisuelle.

TITRE V : DE LA SECURISATION ET DE L'AUTHENTIFICATION DES DONNEES ET DES RENSEIGNEMENTS

Art. 15 : Les conditions d'admission de la signature électronique sont régies par les dispositions des articles 34 et 35 de l'Acte additionnel A/SA 2/01/10 du 16 février 2010 portant sur les transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CERTIFICATION, A L'ARCHIVAGE, A L'HORODATAGE ET AU RECOMMANDE ELECTRONIQUE

Chapitre premier : Des dispositions générales

Art. 16 : Les dispositions du présent chapitre régissent les activités des prestataires techniques de services de sécurisation des échanges électroniques, ci-après dénommés les « prestataires de services de confiance » établis en République du Niger à savoir :

- les prestataires de service de certification électronique ;
- les prestataires de service d'archivage électronique ;
- les prestataires de service d'horodatage électronique ;
- les prestataires de service de recommandé électronique.

Un décret pris en Conseil des Ministres, détermine les conditions d'exercice des activités des prestataires de services de confiance.

Art. 17 : Il est créé, auprès du Ministre chargé des communications électroniques, une Autorité administrative dénommée : « Autorité Nigérienne de Certification Electronique », en abrégé « ANCE ».

Art. 18 : L'ANCE a pour mission le contrôle des activités des prestataires de services de confiance et de la certification de documents électroniques dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre II : Des dispositions spécifiques à chaque prestataire de services de confiance

Section 1 : Du prestataire de service de certification électronique

Art. 19 : Le prestataire de service de certification électronique qui délivre à l'intention du public un certificat présenté comme qualifié est tenu de satisfaire aux exigences mentionnées à l'Article 20 de la présente loi.

Art. 20 : Le prestataire de service de certification électronique qui délivre à l'intention du public un certificat présenté comme qualifié ou qui garantit au public un tel certificat est responsable du préjudice causé à toute entité ou personne physique ou morale qui se fie à ce certificat pour ce qui est de :

- l'exactitude de toutes les informations contenues dans le certificat qualifié à la date où il a été délivré et la présence, dans ce certificat, de toutes les données prescrites pour un certificat qualifié ;
- l'assurance que, au moment de la délivrance du certificat, le signataire identifié dans le certificat qualifié détenait les données afférentes à la création de signature correspondant aux données afférentes à la vérification de signature fournies ou identifiées dans le certificat ;
- l'assurance que les données afférentes à la création de signature et celles afférentes à la vérification de signature puissent être utilisées de façon complémentaire, dans le cas où le prestataire de service de certification génère ces deux (2) types de données, sauf si le prestataire de service de certification prouve qu'il n'a commis aucune négligence ;

- le respect de l'ensemble des exigences prévues par la présente loi.

Section 2 : Du prestataire de service d'archivage électronique

Art. 21 : Le prestataire de service d'archivage électronique est tenu de se conformer aux exigences suivantes :

- prendre les mesures nécessaires au maintien de la lisibilité des données pendant la durée de conservation convenue avec le destinataire du service;

- mettre en œuvre des moyens nécessaires en vue d'empêcher, lors de la conservation, de la consultation ou du transfert, toute modification des données électroniques conservées, sous réserve des modifications relatives à leur support ou leur format électronique ;

- mettre en œuvre des moyens nécessaires en vue de détecter les opérations, anormales ou frauduleuses, effectuées sur les données;

- enregistrer les opérations visées au troisième tiret ci-dessus, veiller à leur datation au moyen d'un procédé d'horodatage électronique et conserver ces enregistrements pendant toute la durée de conservation des données concernées ;

- veiller à ce que les enregistrements visés au quatrième tiret ci-dessus ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées ;

- mettre en œuvre des moyens nécessaires en vue de protéger les données qu'il conserve contre toute atteinte frauduleuse ou accidentelle ;

- mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue d'empêcher tout accès non autorisé aux données qu'il conserve ainsi qu'au matériel, système de communication et support contenant les données ;

- mettre en place des procédures permettant de réagir rapidement aux incidents et de limiter leurs effets.

Art. 22 : L'existence d'un contrat d'archivage électronique de données n'entraîne aucun transfert de droit au profit du prestataire de service d'archivage électronique sur les données conservées.

Section 3 : Du prestataire de service d'horodatage électronique

Art. 23 : La datation fournie par un prestataire de service d'horodatage électronique est basée sur le temps universel coordonné et y fait expressément référence.

Art. 24 : Un horodatage électronique qualifié doit satisfaire aux exigences suivantes :

- lier la date et l'heure aux données de manière à raisonnablement exclure la possibilité de modification indétectable des données ;

- être fondé sur une horloge exacte liée au temps universel coordonné ;

- être signé au moyen d'une signature électronique sécurisée, au moyen d'un certificat qualifié du prestataire de services de confiance qualifié, ou par une méthode équivalente.

Art. 25 : Le prestataire de service d'horodatage électronique est responsable des dommages causés par une défaillance de son service ayant un impact sur l'exactitude de la datation d'un document.

Section 4 : Du prestataire de service de recommandé électronique

Art. 26 : Au moment de l'envoi du message, le prestataire de service de recommandé électronique délivre à l'expéditeur un accusé d'envoi, muni de sa signature électronique sécurisée indiquant, conformément aux dispositions de l'Article 28 de la présente loi, la date à laquelle le message a été envoyé au destinataire.

Art. 27 : Le prestataire de service de recommandé électronique doit mettre les moyens nécessaires en vue de :

- protéger le contenu du message de l'expéditeur contre toute altération et modification;

- prévenir contre toute perte ou toute appropriation par un tiers du message;

- assurer la confidentialité des données transmises et conservées et ce, tout au long du processus de communication et de conservation.

Art. 28 : Le prestataire de service de recommandé électronique vérifie, par des moyens appropriés, l'identité du destinataire du recommandé électronique, avec ou sans accusé de réception, avant la délivrance du recommandé électronique.

TITRE VII : DE L'ADMINISTRATION ELECTRONIQUE

Chapitre premier : Des échanges d'informations administratives par voie électronique

Art. 29 : Tout échange d'informations, de documents et/ou d'actes administratifs peut faire l'objet d'une transmission par voie électronique.

Lorsqu'il est prévu une exigence de forme particulière dans le cadre d'une procédure administrative, cette exigence peut être satisfaite par voie électronique. A cette fin, chaque administration communique les coordonnées électroniques permettant d'entrer en contact avec elle.

Toute personne physique ou morale qui souhaite être contactée par courrier électronique par l'administration est tenue de lui communiquer les coordonnées nécessaires. Elle veille à consulter régulièrement sa messagerie électronique et à signaler à l'administration tout changement de coordonnées.

Art. 30 : Toute communication effectuée par voie électronique dans le cadre d'une procédure administrative est réputée reçue au moment où son destinataire a la possibilité d'en prendre connaissance.

Art. 31 : Un formulaire de demande ou de déclaration électronique, établi dans le cadre de procédures administratives électroniques, complété, validé et transmis avec ses éventuelles annexes, équivaut au formulaire papier portant le même intitulé, complété, signé et transmis, avec ses éventuelles annexes, à l'administration et aux services concernés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 32 : Lorsqu'une formalité prévue par les dispositions de la présente loi est exigée au cours d'une procédure administrative, l'administration recourt aux équivalents fonctionnels reconnus par la présente loi, à moins que l'application de règles plus strictes se justifie, eu égard à la particularité de la procédure et des documents concernés.

Art. 33 : Lorsqu'il est exigé qu'une pièce justificative soit jointe à l'appui d'une demande ou d'une déclaration adressée à l'administration, le demandeur est dispensé de fournir cette pièce par voie électronique lorsque l'administration peut se la procurer directement auprès de l'administration ou des services concernés.

Dans ce cas, la fourniture du document est remplacée par une déclaration sur l'honneur du demandeur, qui a la possibilité de vérifier par voie électronique les informations prises en compte par l'administration.

Art. 34 : Lorsqu'un paiement est exigé du demandeur au cours d'une procédure administrative notamment pour l'obtention d'une attestation ou d'un document officiel, ce paiement peut avoir lieu par voie électronique conformément aux règles applicables aux paiements électroniques.

Art. 35 : Il est institué un Référentiel Général d'Interopérabilité (RGI) qui fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information de l'administration au Niger.

Ce référentiel détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par l'administration. Les conditions d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication de ce référentiel sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre II : De l'archivage électronique et de l'émission de document électronique par l'administration

Art. 36 : En matière d'acceptation d'archivage et de transfert électronique de documents, toute institution publique détermine :

- le mode d'archivage, le format et les modalités d'émission du document électronique ;
- l'espace réservé à la signature et la nature de la signature électronique ;
- la façon et le mode d'apposition de la signature électronique, ses caractéristiques et les exigences non contraires aux conditions imposées par les prestataires de services de certification ;
- le système de contrôle de l'authenticité et de l'originalité des messages électroniques, ainsi que de leur conservation en toute sécurité ;
- tout autre élément jugé utile au message électronique et au mode de paiement relatif aux documents mentionnés ci-dessus.

Art. 37 : Un décret pris en Conseil de Ministres détermine les instructions relatives aux mesures de sécurité pour l'utilisation des messages et de signatures électroniques par les institutions publiques.

TITRE VIII : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Art. 38 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés des ministères chargés du commerce, des finances, des communications électroniques et de la communication et, en fonction des compétences qui leur sont dévolues par la loi, des autorités de régulation des secteurs précités auxquelles s'ajoute l'Autorité de protection des données à caractère personnel et l'Autorité Nigérienne de Certification Electronique, conformément aux conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux constatant les infractions ainsi que les objets et documents saisis sont transmis au procureur de la République.

Art. 39 : Est puni conformément aux dispositions des articles 152 et suivants du code pénal, quiconque utilise de manière frauduleuse la signature électronique d'autrui.

Art. 40 : Est puni d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs, le fait pour tout fournisseur de ne pas satisfaire à son obligation d'information générale dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.

Art. 41 : Est puni d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs, le fait pour tout fournisseur de ne pas satisfaire à ses obligations d'informations relatives à la publicité par voie électronique dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi et ce, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur relatifs à la publicité trompeuse ou mensongère.

Art. 42 : La violation de l'interdiction relative à l'envoi, aux fins de prospection directe, de messages par tout moyen de communication électronique à une personne physique en utilisant ses coordonnées sans son consentement préalable visée à l'article 5 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article 58 de la loi n° 2017-28 du 03 mai 2017 relative à la protection des données à caractère personnel.

Art. 43 : Est puni d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs, la violation par toute personne des interdictions relatives à la prospection directe prévues par les dispositions l'article 5 de la présente loi.

Art. 44 : Est puni d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs, le fait pour tout fournisseur de biens ou de services de ne pas satisfaire à son obligation de mise à disposition des conditions contractuelles dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Art. 45 : Est puni d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs, tout manquement aux dispositions de l'article 6 ci-dessus encadrant les conditions d'exercice du droit de rétractation reconnu au consommateur.

Art. 46 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, dans le cadre d'une vente par voie électronique, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il est avéré que cette personne n'est pas en mesure d'apprécier la portée de ses engagements qu'elle prend ou de déceler les ruses ou les artifices déployés pour la convaincre à y souscrire ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Art. 47 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs le fait, pour une personne physique ou le dirigeant d'une personne morale exerçant l'une des activités visées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, de ne pas satisfaire aux obligations définies à l'article 11 de la présente loi.

Art. 48 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque exerce une activité de prestataire de service de confiance sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'exercice délivrée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 49 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque a sciemment fait de fausses déclarations à un fournisseur de service de confiance aux fins de se faire délivrer une signature et/ou un certificat électroniques.

Art. 50 : Sont punis des peines applicables au délit de violation du secret professionnel prévu à l'article 221 du Code pénal, les prestataires de service de confiance et leurs agents qui divulguent, incitent ou participent à la divulgation des informations qui leur sont confiées dans le cadre de leurs activités, à l'exception de celles dont la publication ou la communication sont autorisées par le titulaire par écrit ou dans les cas prévus par la législation en vigueur.

Art. 51 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque entrave l'action de l'autorité de certification électronique dans l'exercice de ses missions.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DIVERSES ET FINALES

Art. 52 : Toute personne physique ou morale qui exerce une activité relative au commerce électronique et aux prestations de service de confiance dispose d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi, à compter de sa publication au Journal officiel.

Art. 53 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 54 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 55 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 avril 2019

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre des postes, des télécommunications
et de l'économie numérique

Sani Maïgochi

ACTE DE L'EXECUTIF

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Arrêté n° 340/MAG/EL/DIRCAB/SG/DL/ONAHA du 07 novembre 2017 portant approbation du contrat-type de bail emphytéotique sur les aménagements hydro-agricoles, en compensation des terres de culture pour les personnes expropriées.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010;

Vu la loi n° 60-28 du 25 mai 1960 sur la mise en valeur et la gestion des aménagements réalisés par la puissance publique;

Vu le décret n° 69-149/MER/CGD du 19 octobre 1969 portant application de la loi n° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur des aménagements hydro agricoles réalisés par la puissance publique ;

Vu la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire;

Vu la loi n° 2017-27 du 28 avril 2017 portant bail emphytéotique;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, Ministres et Ministres délégués;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-376/PRN/MAG/EL du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2015- 218/PRN/MAG du 18 avril 2015 portant approbation des statuts de l'Office national des aménagements hydro-agricoles, modifiés et complétés par le décret n° 2015-354/PRN/MAG du 10 juillet 2015 instituant l'annexe précisant les missions de l'ONAHA et les modalités de leur exercice ;

Vu le décret n° 2015-354/PRN/MAG du 10 juillet 2015 modifiant et complétant le décret n° 2015-218 du 18 avril 2015 portant approbation des statuts de l'Office national des aménagements hydro-agricoles (ONAHA);

Vu l'arrêté n° 63/MAG/EL/MH/A du 29 septembre 2016 précisant les modalités de création, les missions, l'organisation et le fonctionnement des Associations des usagers de l'eau d'irrigation (AUEI) des Aménagements hydro-agricoles.

Arrête :

Article premier : Est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté le contrat-type de bail emphytéotique pour les terres domaniales de la République du Niger abritant les aménagements hydro - agricoles.

Art. 2 : Le présent bail est attribué spécifiquement aux populations affectées par les mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique sur leurs terres de culture, sous forme de compensation de leurs droits expropriés.

Art. 3: Le Secrétaire général du Ministère de l'agriculture et l'élevage est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger et diffusé partout où besoin sera.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'agriculture et de l'élevage

Albadé Abouba

CONTRAT-TYPE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

N°.../PI-GB/15¹

(Annexé avec son cahier des charges à l'Arrêté n°... du ...)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etat du Niger, représenté par le Ministre en charge de l'Agriculture²

Mr/Mme..... ; (adresse) ;

¹ Il s'agit des références à mettre sur chaque contrat (N°= numéro chronologique ; Pi-GB = périmètre irrigué de Gabou à titre d'exemple ; 15 = année 2015)

² Après arrêté d'affectation du Ministre en charge des domaines.

Ci-après dénommé « **Le Bailleur** ».

D'une part

ET

Nom :

Prénom :

Domicile :

Date et lieu de naissance :

Profession :

Carte d'Identité/Passeport/Permis N°....., du

Situation familiale : (célibataire, marié(e), veuve) (nombre de femmes et d'enfants-préciser noms)

Statut : Chef de ménage homme Chef de ménage femme

Numéro de téléphone :

Agissant à son nom, ou es-qualité de mandataire de la succession... (préciser la catégorie)

Ci- après dénommé « **Le Preneur** »

D'autre part

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

L'Etat du Niger a procédé à l'expropriation des terres de culture des populations de villages, notamment ceux de Gabou, Famélé, Kandadji, dans la zone de réalisation du Barrage de Kandadji. Conformément aux dispositions des articles 13/ter et 13/quater de la loi N° 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, l'Etat se propose de compenser ces terres de culture par des parcelles aménagées pour la pratique de l'irrigation sur lesquelles il offre aux populations affectées par l'expropriation un bail de longue durée assorti de mesures d'accompagnement juridiques, économiques et techniques qui sécurisent globalement la parcelle et sa mise en valeur en agriculture irriguée.

A travers le présent bail, l'Etat entend reconnaître au titulaire, outre les droits habituellement consacrés par ce type de contrat (droit de vendre le bail, droit de donner en héritage le bail, droit de mettre en hypothèque), les droits de sous-louer, de prêter et de mettre en gage coutumier, qui le rapprochent plus des droits et prérogatives reconnus à un propriétaire sur les terres coutumières ; ceci dans le souci de lui garantir une compensation juste de son terrain exproprié.

Ayant pris connaissance du contenu du contrat de bail, en particulier des droits qu'il lui offre, le preneur ci-dessus nommé a marqué son accord. C'est ainsi que l'Etat et Mr/Mme.....ont convenu de ce qui suit, relativement aux biens ci-après identifiés et comportant bail emphytéotique de ceux-ci, en application conjuguée des chapitres I et II du Titre VIII, Livre III du code civil relatifs au louage des choses, de la loi 2017-27 du 28 avril 2017 portant bail emphytéotique et des dispositions de la présente convention.

CONTRAT DE BAILEMPHYTEOTIQUE

Article premier : Objet du bail emphytéotique

1.1. Par les présentes, le Bailleur attribue par bail emphytéotique au preneur en vue de l'exploitation à des fins agricoles dans les conditions définies au cahier des charges annexé au présent bail et qui en fait partie intégrante, la parcelle ci-dessous

spécifiée sur ses terres domaniales aménagées par l'Etat pour la pratique de culture irriguée sur le périmètre de du Programme Kandadji. Sa destination ne peut être modifiée par le preneur, sauf accord exprès du bailleur.

1.2. La parcelle N° (code de la parcelle) aménagée sise à (lieu de situation), objet du titre n° ... (référence cadastrale du TF du périmètre et du titre du bail), d'une superficie de (m², a, ha) est donnée en jouissance au preneur (pour son compte ou en qualité de mandataire de la succession...) à titre de dédommagement, en contrepartie de ses terres expropriées sises à, d'une superficie de (a, ha), représentant la compensation juste de ses droits en application des dispositions des articles 1^{er}, 13/ter et 13/quater de la loi N° 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

1.3. Le preneur accepte le présent bail à titre de compensation juste de sa terre expropriée, et renonce en conséquence pour le futur à toute réclamation ou action relative à une indemnité d'expropriation ; et s'engage à mettre en valeur la parcelle qui lui est attribuée conformément à la législation applicable en matière de mise en valeur et de gestion des aménagements hydro-agricoles réalisés par la puissance publique, dans les conditions fixées au présent bail et au cahier des charges qui y est annexé et qui en fait partie intégrante.

1.4. Le bailleur s'engage à donner pour la durée du présent bail, au preneur, libre accès et pleine jouissance de la parcelle aménagée et équipée des installations et autres équipements nécessaires à son exploitation.

1.5. La parcelle objet du bail est libre de toute occupation ou location et n'est grevée d'aucune hypothèque, comme l'atteste l'état délivré par le conservateur de la propriété foncière au bailleur à la date de

Article-2- Désignation de la propriété du bailleur

2.1. Le bailleur est propriétaire des terres aménagées sur les aménagements hydro agricoles de XXX (nom du périmètre)_____³ situé dans la zone de....., objet du titre foncier N° XX pour YY (Nom du périmètre) ... de la République du Niger.

2.2. Font parties des terres visées à l'alinéa précédent, les infrastructures et équipements permettant l'exploitation : canaux d'irrigation, drains, vannes et ouvrages de répartition, pistes, digues de protection, tuyauteries, pompes, installations de raccordement électriques, bâtiments annexes etc...).

2.3. Ces terres sont destinées à des exploitations agricoles et ont pour objet la production de cultures irriguées adaptées dont les exigences agronomiques sont compatibles avec celles du bon fonctionnement de l'aménagement.

Article-3- Durée du bail emphytéotique et modalités de son renouvellement

3.1. Le présent bail est conclu pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans). Il prend effet à la date de sa signature par les parties et après que le bailleur ait satisfait à son obligation de délivrance de la parcelle objet du bail. Le contrat de bail est signé et valide entre les parties, lorsque le preneur aura reçu effectivement la parcelle, et qu'elle ait été attestée comme satisfaisant aux conditions techniques d'exploitation et apte à l'objet pour lequel elle est donnée par la Commission de distribution des parcelles, de constat de réception effective et de règlement amiable des litiges (CDCR) compétente.

³Insérer le nom du village dans le territoire duquel se trouve la parcelle ainsi que la référence de cette parcelle.

3.2. Au terme du contrat, le contrat sera tacitement renouvelé pour la même durée sauf indication contraire du preneur. Le preneur ou ses ayants droit s'engagent à communiquer l'identité du nouveau titulaire du bail emphytéotique pour modification sur le titre foncier au nom de l'Etat et à verser le loyer foncier fixe symbolique de un (1) franc CFA pour la durée du contrat.

Article – 4 – Documents constitutifs du bail emphytéotique

Les pièces constitutives du présent bail sont :

- Le contrat de bail emphytéotique ;
- Le cahier des charges qui lui est annexé ;
- Le certificat d'inscription du bail dans le livre foncier sur le titre foncier au nom de l'Etat.

Article – 5 – Droits et obligations du preneur

5.1. Le présent bail emphytéotique confère au preneur un droit réel immobilier sur la parcelle objet du bail. A ce titre, il peut hypothéquer son droit au bail, le vendre ou le donner à titre gratuit.

5.2. Le preneur peut léguer son droit de bail en héritage à ses descendants. Lorsque les terres expropriées appartiennent à plusieurs héritiers, le bail doit être établi au nom d'un mandataire, au profit de l'ensemble des héritiers.

5.3. En cas de non consensus, les héritiers qui sortent de l'indivision sont indemnisés au prorata de la valeur calculée selon les modalités de l'article 9.3.

5.4. Lorsqu'il y a lieu à cession du bail, ou en cas d'accès par voie de succession, les actes constatant ces opérations sont établis par les commissions foncières territorialement compétentes.

5.5. Le preneur ne pourra céder les droits résultant du présent bail qu'après avis donné au bailleur au moins un mois avant la cession. Copie de l'acte qui constate cette cession est transmise à l'Etat ou son représentant au niveau de l'aménagement hydro agricole qui le communique au Bureau local de la Conservation Foncière, qui en fait mention en marge du titre foncier. L'autorité compétente engage alors la procédure de rédaction d'un nouveau contrat de bail au nom de l'acquéreur dans les 30 jours suivant la réception de la requête.

Celui-ci est subrogé dans les droits et obligations découlant du bail initial, et la cession est supposée être faite pour le restant de la durée du bail.

Lorsque pour une raison légitime qui doit être motivée et notifiée au preneur, le bailleur s'oppose à la cession, il doit exercer alors son droit de préemption et verser le prix de cession, calculé selon les modalités de l'article 9.3, au preneur dans les 30 jours avec retour de la parcelle sous la gestion de l'Etat.

5.6. Le preneur peut mettre en sous-location tout ou partie de la parcelle objet du bail dans la limite du morcellement admis. Il peut dans les mêmes conditions donner en prêt ou en gage la parcelle en totalité ou en partie. Le sous-locataire devra respecter les obligations contenues dans le présent contrat de bail et le cahier des charges. Le cas échéant, la sous-location comme le prêt ou le gage, sont constatés par un acte de transaction foncière établi devant la commission foncière territorialement compétente, avec copie à l'Administration du périmètre et au bureau local de la conservation foncière qui en fait mention en marge du contrat de bail de la parcelle concernée.

5.7. Lorsque le terrain exproprié est en indivision pour cause d'héritage, chaque héritier ou groupe d'héritiers peut solliciter l'attribution à son nom d'un contrat de bail emphytéotique, sous la condition que la quote-part qui lui revient sur la parcelle aménagée après partage soit au moins égale à 0,25 ha. En deçà de cette superficie, aucun partage de terre entre héritiers n'est formellement admis, le cas échéant les héritiers sont tenus de désigner un mandataire ou de céder le bail à titre onéreux ou gratuit.

5.8. Le preneur a l'obligation pendant toute la durée du bail, sauf cas de force majeure, de mettre en valeur intégralement la parcelle qui lui est attribuée.

Il doit l'exploiter de manière responsable dans les conditions prévues par le présent bail, par le cahier des charges notamment en s'acquittant de la redevance hydraulique⁴ qui couvre les frais de fonctionnement, en participant aux travaux d'entretien et en respectant le calendrier cultural et les règles de partage de l'eau qui permettent à chacun de disposer d'eau pour irriguer ses cultures.

5.9. Le preneur doit s'acquitter régulièrement et à l'échéance convenue, du paiement du loyer foncier fixé à l'article 7 de la présente convention. Il s'acquitte également de la redevance hydraulique obligatoire afin de garantir le bon fonctionnement dans la durée de l'aménagement hydro agricole dans lequel se situe sa(s) parcelle(s) dont la description figure dans le cahier des charges sous réserve des dispositions de l'article 6.3 ci-après.

Article – 6 – Les droits et obligations du bailleur

6.1. Le bailleur perçoit à titre de loyer pour la parcelle objet du bail, un loyer foncier fixe, selon les modalités prévues à l'article 7 ci-dessous.

6.2. Le bailleur met à la disposition du preneur dès la signature du bail et pendant toute sa durée, la parcelle avec les installations nécessaires à sa mise en valeur, et prête à être exploitée dans de bonnes conditions. Il assure également au preneur pendant cette durée, la jouissance paisible du fonds.

6.3. Le bailleur pendant les dix premières années du bail (période de mise en route), exécute par lui-même ou fait exécuter à sa charge par une structure tierce, l'entretien, la maintenance ainsi que les réparations des équipements et des infrastructures (canaux d'irrigation, tuyauteries, machines etc...) d'exploitation dans les conditions fixées au cahier des charges.

Cet appui ne vaut que pour la première signature du contrat.

Le bailleur est tenu de payer une compensation juste, équivalente à la perte de production, calculée selon les modalités de calcul en vigueur visées par le décret d'application n°2009-224/PRN/MU/H, déclarant d'utilité publique le Programme Kandadji, pour fixer les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37, en cas de situations ne permettant pas l'irrigation de la parcelle selon le calendrier cultural, constatées telles que définies dans le cahier des charges ou du non respect des engagements du bailleur tel que décrit dans le présent article et le cahier des charges.

6.4. Le bailleur est responsable des vices de la parcelle qui ne permettent pas son fonctionnement, de ses défauts d'exploitation et des insuffisances de rendement liées à la nature du sol, dans les conditions fixées par l'article 1721 du code civil⁵.

⁴ La redevance hydraulique est composée de : le coût des opérations annuelles de l'entretien des équipements et infrastructures relevant de sa responsabilité dans la zone de service ; le coût de l'énergie nécessaire à l'exhaure de l'eau ; la constitution d'un fonds de renouvellement des équipements et réhabilitation des infrastructures ; le salaire des employés de l'AUEI ; les coûts d'administration ; le coût éventuel de l'autorisation d'usage d'une ressource en eau en application de la réglementation en vigueur.)

⁵ Art.1721 C.Civil : « il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser».

6.5. Il garantit au preneur dans les conditions prévues par les articles 1726 et 1727⁶ du code civil les troubles de jouissance causés par les tiers, suite à des actions concernant la propriété du fonds.

Article – 7 – Paiement du loyer foncier et de la redevance hydraulique

7.1. Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer foncier fixe pour la durée du contrat d'un montant symbolique de un (1) franc CFA.

7.2. Le paiement du loyer foncier est effectué à la signature du contrat, et au plus tard avant de prendre possession de la parcelle.

7.3. Le paiement de la redevance hydraulique s'effectue suivant les modalités fixées par le Cahier des charges.

Article – 8 – Résiliation du bail

8.1. Le présent bail peut être résilié dans les conditions ci-après à la demande du bailleur ou du preneur pour non-respect des engagements rendant impossible l'exécution du contrat, tel que précisée par les articles 5 et 6 du présent contrat.

8.2. Le bailleur ou son représentant peut demander, après avertissement et/ou autres sanctions suivies d'amende, conformément à l'article 24 du cahier des charges, la résiliation du bail dans les conditions ci-après :

- Si le preneur, après deux (2) relances écrites restées sans effets n'a pas versé la redevance hydraulique convenue, durant deux (2) campagnes successives durant lesquelles il était techniquement possible d'irriguer sa parcelle ;

- Pour détériorations graves de la parcelle ou des équipements et infrastructures de l'aménagement hydro agricole rendant impossible son exploitation par le preneur ou par les personnes qui ont agi à son nom.

- Lorsque le preneur abandonne l'exploitation de la parcelle se manifestant par la non-exploitation de la parcelle pendant deux (2) campagnes successives durant lesquelles aucun obstacle technique ou de gestion ne s'opposait à leur exploitation.

8.3. Le preneur peut demander la résiliation du bail dans les cas suivants :

- Lorsque le bailleur ne corrige pas, après deux relances, les défauts constatés sur une parcelle ou sur l'infrastructure hydraulique qui la rendent impropre à la production agricole dans des conditions normales ;

- Lorsque le bailleur faillit à son obligation tel que stipulé à l'article 6.3 prévu au présent contrat et dans le cahier des charges article 13 et chapitre 4, de la part des services commis à cet effet par l'Etat, dans les conditions à lui garantir une exploitation rentable de la parcelle ;

- Pour raisons attestées de convenances familiales pour les parcelles familiales ne permettant plus la mise en valeur de la parcelle (départ, conflits, décès, etc) ;

- Les troubles de jouissance et d'exploitation de la parcelle, du fait du bailleur, des personnes de qui il répond ou d'autres événements naturels ;

8.4. Les dispositions visées à l'alinéa 8.2 précédent ne peuvent s'appliquer lorsque le preneur justifie d'un cas de force majeure constaté par le Comité de conciliation compétent ; force majeure entendue comme étant un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du preneur.

Article - 9- Perte d'indemnité et dommages intérêts du fait de la résiliation

9.1. Quelque soit le motif, lorsque la résiliation est prononcée à la demande du bailleur, celui-ci est tenu de payer au preneur le montant équivalent au montant qui serait attribué à la date de la résiliation au preneur si il était propriétaire sujet à une procédure d'expropriation, selon la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ou toutes autres lois ultérieures qui modifieraient les présentes lois et qui seraient justes et équitables en faveur des droits des Personnes Affectés par le projet. Le preneur peut en outre réclamer des dommages et intérêts au bailleur, s'il justifie un préjudice réel et sérieux, né de la rupture du contrat de bail.

Article - 10- Juridiction compétente

10.1. Toute résiliation du bail est prononcée par voie judiciaire. La demande est introduite par simple requête adressée au Président du tribunal du foncier rural territorialement compétent ; ou par la comparution du requérant devant cette autorité, suivie d'une déclaration constatée sur un procès-verbal signé par lui, le président et le greffier.

10.2. La procédure de résiliation du bail ne peut entraîner l'expulsion du preneur. Toute décision de résiliation peut faire l'objet d'une procédure d'appel auprès des tribunaux compétents.

10.3. Lorsqu'hors tout conflit, une parcelle objet d'un bail emphytéotique est l'objet d'un litige porté devant une juridiction, celle-ci peut décider à la requête d'une des parties au procès, ou celle de l'organisme de gestion d'autoriser l'une d'elles à continuer l'exploitation, ou ordonner la mise en défens de la parcelle jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

Article - 11 – Révision du bail

11.1 Le présent bail peut être révisé d'accord parties, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La demande de révision provenant de l'assemblée générale aux deux tiers des exploitants, est soumise au bureau de l'entité chargée de la gestion de l'aménagement hydro agricole qui saisit l'Etat ou son représentant pour suite à donner.

11.2 En cas d'accord, les modifications sont portées dans les formes et conditions du bail initial. Lorsque les parties ne s'accordent pas sur le contenu de la révision, elles saisissent la Commission de conciliation qui arbitre sur aussi bien l'objet que l'opportunité de la modification du contrat, au regard des dispositions qui sont concernées.

Article - 12 – Publicité foncière

12.1 Le présent bail sera enregistré et publié au bureau de la conservation foncière et des droits fonciers, à l'initiative du bailleur.

12.2 Les frais d'enregistrement, y compris les frais de notaires et de publication, ainsi que ceux liés au renouvellement du bail sont à la charge du bailleur.

12.3 Au cas, où cette procédure de publicité ne serait pas finalisée dans un délai de trente jours, les détenteurs visés à l'article 3.2 ne pourront pas se voir retirer les droits afférents au bail emphytéotique.

Article – 13 – Règlement des litiges

Les litiges relatifs à l'exécution du bail sont portés d'abord devant la CDCR compétente créée à cet effet. En cas d'échec du règlement amiable, ils sont portés devant le tribunal du foncier rural territorialement compétent.

⁶ Art.1726 C.Civil : « Si au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à louer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire ».

Art.1727 C.Civil : « Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité et de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant la bailleur pour lequel il possède ».

Article – 14 - Frais

Les frais, droits de toute nature et émoluments des présentes, y compris le coût de la publication au bureau de la conservation foncière et des droits fonciers de la situation de l'immeuble, lors de son affectation et son renouvellement incombent au bailleur.

Fait àle

En quatre exemplaires originaux.

Le Preneur : Pour le Bailleur :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'agriculture et de l'élevage (ou son représentant)

Cahier des charges spécifique à l'exploitation des périmètres du programme Kandadji, notamment les villages de Gabou-Kandadji et Famalé par les populations bénéficiaires du bail emphytéotique en compensation de leurs terres expropriées

Ce cahier des charges, conformément à l'article 4 du contrat de bail emphytéotique, est l'annexe indissociable du contrat de bail emphytéotique N°.../PI-GB/15 entre l'Etat du Niger, représenté par le Ministre en charge de l'Agriculture et de l'Elevage.

Chapitre 1 : Objet et champ d'application

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les conditions spécifiques de la jouissance et de l'exploitation de la parcelle irriguée (référence située à... (Lieu de situation du périmètre), accordées suivant bail emphytéotique n°... en date du... à Mr/Mme.... (Nom et prénom), né le... à.... (Date et lieu de naissance), (Profession), demeurant à... (Domicile ou résidence), pour son compte ou au nom et pour le compte de la succession Feu....., en compensation de son terrain exproprié situé à... (Lieu de situation du terrain coutumier ayant été exproprié).

Article 2 : Le cahier des charges s'applique uniquement aux parcelles attribuées en compensation des terres expropriées, et durant tout le temps que ces terres seront exploitées sous contrat de bail emphytéotique.

Il s'applique en outre à celles dont le droit de bail a fait l'objet de cession, de dévolution successorale ou de mesures d'exécution aux fins de réalisation des garanties consenties sur ce droit.

Chapitre 2 : Affectation et constat de réception

Article 3 : Au niveau de chaque département concerné par le programme Kandadji, l'Administration crée une commission de distribution, de constat de réception effective des parcelles (CDCR).

Section 1 : Composition et attribution de la CDCR

Article 4 : La CDCR est composée de :

- Un représentant du Préfet : Président ;
- un représentant de l'ONAHA : Rapporteur ;
- Un représentant du service de l'Agriculture ;
- Un représentant de la Coopérative du périmètre concerné ;
- Un représentant de l'association des usagers de l'eau d'irrigation du périmètre concerné ;
- Un représentant du service local des domaines ;
- Un représentant de la Cofocom
- Un représentant du chef de village ou de tribu concerné par la distribution

- Un représentant des bénéficiaires Le bénéficiaire ou son représentant

Article 5 : La CDCR est chargée de :

- Mettre à la disposition de chaque bénéficiaire la parcelle qui lui a été attribuée par le contrat de bail ci-dessus visé ;
- Constater sur procès-verbal cette mise à disposition, la réception effective par le bénéficiaire ou son représentant, et toute autre difficulté liée à la mise à disposition ou relative à l'étendue, les références ou l'exploitation de la parcelle ;
- Prendre les dispositions idoines pour régler toute question liée à cette mise à disposition, la réception ou l'acceptation de la parcelle, ou sur la répartition de la ou des parcelles entre des ayants droits ou ayant cause ;
- Tenter de régler à l'amiable tout différend entre preneurs et l'Etat ou son représentant, entre preneurs entre eux, en vue du respect par les parties des droits et obligations contenues dans le contrat de bail et dans le présent cahier des charges.

Section 2 : Modalités de fonctionnement de la CDCR.

Article 6 : La CDCR travaille de façon collégiale et démocratique.

Pour les besoins de la distribution des parcelles, elle dresse un calendrier de ses interventions sur l'ensemble des périmètres concernés, qu'elle communique aux bénéficiaires deux semaines au moins avant la date indiquée pour le début des travaux.

Article 7 : Le jour de la distribution, la CDCR se transporte sur le périmètre concerné, munie des documents administratifs et juridiques nécessaires et en présence de chacun des bénéficiaires ou de son représentant, pour procéder à la remise individuelle des parcelles.

La CDCR s'assure, lors de la remise de ou des parcelle (s) appartenant à plusieurs héritiers en indivision, de la présence des membres de la succession ou au moins de ceux présents dans la localité au moment de la distribution

Article 8 : Les travaux de la CDCR donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé de tous les membres présents et des bénéficiaires des parcelles.

Sont consignés dans ledit procès-verbal, les opérations de remise et la mention de la réception par les bénéficiaires ; les difficultés quant à l'identification des parcelles ou de leurs bénéficiaires ; les contestations élevées par un ou plusieurs bénéficiaires sur l'étendue, l'emplacement ou la viabilité apparente de la ou des parcelles attribuées ; les modifications relatives à l'utilisation des parcelles en cas de cession, de prêt, les mentions des motifs entraînant une rupture du bail, toute remarque ou objection formulée par un ou plusieurs bénéficiaires et l'Etat et son représentant.

Article 9 : Outre la distribution des parcelles, la CDCR est chargée de régler à l'amiable les différends qui peuvent naître au cours de la distribution.

La CDCR est saisie à cette fin soit par l'Association des Usagers de l'Eau d'Irrigation de l'aménagement hydro agricole concerné, soit par l'ONAHA représentant l'Etat ; avec transmission de tout constat ou document établissant la nature et les circonstances du litige et l'identité des protagonistes.

Article 10 : Les litiges à l'exploitation sont gérés par le comité paritaire de gestion des terres prévu à l'article 17 de la Convention de Gérance N°002 du 8 août 2016 signée entre le Ministère de l'Agriculture et l'ONAHA.

Article 11 : A la réception de l'acte de saisine et des documents y afférents, la CDCR invite les parties concernées à se présenter devant elle, à la date, heure et lieu indiqués pour conciliation.

A cette fin, elle peut entreprendre toute démarche, prendre toute initiative et entendre toute personne à l'effet de comprendre le litige et proposer une solution consensuelle aux parties.

Article 12 : En cas de conciliation, la CDCR dresse un procès-verbal signé de son Président et des parties au différend. Ce procès-verbal met fin au litige, et peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal foncier rural à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de non conciliation, il est dressé un procès-verbal de non conciliation ; lequel autorise chaque partie au litige à saisir la justice pour soumettre aussi le règlement dudit litige que la poursuite du contrat du bail emphytéotique.

Chapitre 3 : Modalités d'exploitation des parcelles

Article 13 : La parcelle attribuée à ce titre, est destinée à une exploitation agricole ; le bénéficiaire ne peut en conséquence changer sa destination, ou associer à l'exploitation agricole, un autre type d'activité.

Article 14 : En plus des droits qui lui sont accordés par le contrat de bail emphytéotique, articles 5 et 6.3, le bénéficiaire jouit sur sa parcelle des droits suivants qui lui sont accordés par le bailleur :

- La fourniture à titre gracieux de semences et d'engrais lors des deux premières campagnes durant lesquelles la parcelle est techniquement exploitable, à titre d'éléments de la juste compensation, nécessaires à sa production ;

- une assistance et une formation initiale gratuites aux preneurs et à leurs organes représentatifs en matière de (1) approvisionnement, financement, production agricole, techniques de culture, d'entretien et réparation des matériels agricoles et des installations destinés à l'exploitation du périmètre et commercialisation, (2) gestion administrative, technique et financière du périmètre irrigué et des ressources en eau, au plus tard au début de la mise en fonction du périmètre et pendant au moins cinq années consécutives ;

- La garantie d'approvisionnement en eau au niveau de la prise d'eau de l'aménagement afin de permettre l'exploitation de sa parcelle, durant la période et suivant les modalités appropriées au développement normal de sa culture, et propres à lui garantir une bonne production.

- Le bénéfice de l'appui à la mise en valeur et à la gestion de l'eau au sens large incluant les aspects relatifs à la maintenance, l'entretien et le renouvellement des infrastructures et équipements des périmètres dans les meilleures conditions ;

Article 15 : En plus des obligations stipulées dans le contrat de bail, dans le souci de les préciser et garantir les conditions d'une bonne production, tout bénéficiaire d'une parcelle est tenu de :

- Mettre en valeur l'intégralité de la parcelle, et produire des cultures adaptées aux caractéristiques de l'aménagement et aux impératifs de gestion collective du périmètre irrigué ;

- Respecter les prescriptions en matière de gestion technique de l'eau et de la production, notamment le plan de campagne, le plan d'arrosage afin de garantir à tous un accès à l'eau en quantité suffisante et au bon moment, les doses, formules et dates d'épandage des engrais, les mesures phytosanitaires;

- Assurer la permanence et l'entretien des plantations pérennes s'il y en a ;

- Respecter les consignes de récoltes et de conditionnement

- Participer aux travaux communautaires sur l'aménagement ;

- Accepter les servitudes qui seront créées pour le besoin de l'aménagement ;

- Adhérer à l'Association d'Usagers de l'Eau d'irrigation de l'aménagement hydroagricole et s'engager à respecter ses statuts et son règlement intérieur;

- S'acquitter régulièrement et à l'échéance convenue de la redevance hydraulique le produit de cette redevance servant à financer :

- le coût des opérations annuelles de l'entretien des équipements et infrastructures relevant de sa responsabilité dans la zone de service ;

- le coût de l'énergie nécessaire à l'exhaure de l'eau ;

- la constitution d'un fonds de renouvellement des équipements et réhabilitation des infrastructures ;

- le salaire des employés de l'AUEI ;

- les coûts d'Administration ;

- le coût éventuel de l'autorisation d'usage d'une ressource en eau en application de la réglementation en vigueur.

- Payer, s'il décide d'y avoir recours et s'il en bénéficie grâce à la coopérative, le coût des intrants agricoles (à l'exception des deux premières campagnes gratuites), des services agricoles et administratifs, et le coût du crédit s'il en a souscrit un par l'intermédiaire de la coopérative ;

- S'abstenir de dégrader sa parcelle ou les infrastructures et équipements de l'aménagement hydroagricole.

- Répondre des dégradations qui seraient le fait de personnes qu'il utilise pour son exploitation ou du fait du sous locataire.

Chapitre 4 : Responsabilités de l'organisme représentant l'Etat en charge de la gestion durable du périmètre, et des Organisations des exploitants

Article 16 : L'ONAHA et les services techniques du Ministère en charge de l'agriculture veillent à ce que les aménagements hydro-agricoles de l'Etat soient gérés de façon durable et efficace. Ils assurent une mission d'appui conseil aux exploitants.

L'entretien et la gestion des réseaux primaires d'irrigation, de drainage et de circulation relèvent de la compétence desdits services et autorités de gestion du périmètre.

L'ONAHA appuie l'Association des Usagers de l'Eau d'Irrigation dans l'établissement et la fixation de la redevance hydraulique.

En référence à l'article 6.3 du bail, les travaux d'entretien et de maintenance à la charge de l'Etat, durant les 10 premières années, concernent toutes les infrastructures sur les périmètres en amont des arroseurs.

Article 17 : Les associations mises en place par les exploitants sur l'aménagement assurent un rôle d'interface entre les exploitants qui constituent ses membres d'une part, l'ONAHA, représentant de l'Etat et les entités privées, publiques ou associatives avec lesquelles elles sont amenées à interagir.

Elles ont, entre autres, pour missions de :

- Agir pour l'intérêt collectif de leurs membres

- Veiller à la réalisation des travaux d'entretien des aménagements communs ;

- Veiller à l'application des normes d'entretien et de maintenance des infrastructures hydrauliques ;

- Veiller au paiement régulier et à la gestion des redevances ;
- Suivre les mises en demeure éventuelles envoyées aux exploitants défaillants dans l'exécution de leurs obligations ;

Chapitre 5 : Protection de l'environnement

Article 18 : Le preneur et les structures impliquées dans la gestion du périmètre doivent protéger l'environnement notamment en matière d'eau, de sol et de ressources forestières.

Le preneur doit en particulier respecter strictement les espaces réservés pour les usages multiples.

Article 19 : L'élevage d'animaux de trait et le petit élevage dans les zones aménagées sont autorisés.

Le gardiennage de jour et le parage de nuit des animaux sont obligatoires en toute saison, afin d'éviter d'éventuelles dégradations de l'aménagement et des cultures.

Article 20 : Le vannage des céréales, les feux non contrôlés et l'utilisation des produits prohibés sur les parcelles aménagées sont formellement interdits.

Article 21 : Les exploitants, en relation avec les associations créées sur l'aménagement, doivent entreprendre des mesures de protection de l'environnement notamment :

- Des actions de protection des berges du fleuve contre l'érosion ;
- Des actions de lutte contre l'ensablement par le biais de traitement des bassins versants ;
- Des actions de lutte contre la prolifération des plantes envahissantes, comme le Sida Cordifolia ;
- Des mesures de protection contre les animaux aquatiques ravageurs de cultures, et contre les dégâts champêtres des animaux domestiques.

Chapitre 6 : Des fautes et de leurs sanctions

Article 22: Le non-respect de certaines dispositions du présent cahier des charges, excepté en cas de force majeure, constitue une faute qui donne lieu à l'édition de sanctions qui sont l'avertissement, l'amende ou le retrait de la parcelle prononcée après résiliation du bail. Les conditions de résiliation du bail sont établies dans le Bail.

Article 23 : Constitue une faute et est passible d'un avertissement :

- le gaspillage d'eau dûment constaté ;
- le retard de paiement d'une échéance de la redevance hydraulique pour une campagne durant laquelle il était techniquement possible d'irriguer la parcelle ;

- le retard de paiement des intrants agricoles pour une campagne agricole (redevance agricole) ;
- la non mise en valeur de la parcelle attribuée ;
- le défaut d'entretien du réseau hydraulique ;
- le non-respect des règles environnementales.

Article 24 : Sont passibles de paiement d'amendes, les fautes suivantes :

- après deux relances, le retard de paiement de la redevance hydraulique d'une campagne durant laquelle il était techniquement possible d'irriguer la parcelle donne lieu à un avertissement verbal ;
- le retard de paiement des intrants agricoles pour deux campagnes agricoles lorsque ceux-ci ont été fournis sur demande par la coopérative conduit à un avertissement écrit, passible d'une amende de ;
- le vandalisme sur les ouvrages communautaires ou publics entraîne blâme, passible d'une amende de ;
- le non-respect des règles d'exploitation liées au caractère collectif de l'aménagement (notamment le respect du calendrier cultural et les règles de partage de l'eau) donne lieu à un retrait provisoire et passible d'une amende de..... ;

Article 25 : Les taux des amendes, ainsi que le montant de la redevance agricole et la redevance hydraulique sont fixés en Assemblée Générale des exploitants sur chaque périmètre. La redevance hydraulique est établie avec l'appui de l'Association des usagers de l'eau d'irrigation, en collaboration avec l'ONAHA, représentant l'Etat au niveau du périmètre. Le procès-verbal de cette Assemblée Générale est communiqué par les soins de la coopérative, à l'organisme chargé de la gestion du périmètre, et aux autorités administratives locales.

Article 26 : Indépendamment des sanctions encourues, les auteurs des fautes sont tenus de réparer les dommages par eux occasionnés aux biens publics ou privés.

Les sanctions des fautes ci-dessus sont prononcées sans préjudice des dispositions applicables en matière civile et pénale.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Article 27 : Le présent cahier des charges peut être révisé d'accord parties, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en concertation avec les associations représentant les irrigants sur l'aménagement.

Fait àle

En quatre exemplaires originaux.

Visa, ONAHA

Visa, Président de l'Association des usagers de l'eau d'irrigation

Le Preneur

Le Bailleur